** Année 1954. — N° 60 C. R. Le numéro: 15 francs. Mercredi 24 Novembre 1954 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **600 fr.** ; ÉTRANGER : **1.600 fr.**
(*Compte chèque postal:* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 61e SEANCE

Séance du Mardi 23 Novembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1860).

2. — Transmission de projets de loi (p. 1860).

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1860).

4. — Dépôt de rapports (p. 1860).

5. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1860).

6. — Questions orales (p. 1860).

Postes, télégraphes, téléphones:

Question de M. Auberger. — Retrait.

Présidence du conseil:

Question de M. Méric. — MM. René Billères, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Méric.

Question de M. Coupigny. — MM. le secrétaire d'Etat, Le Basser.

Anciens combattants et victimes de la guerre:

Question de M. Charles Morel. — MM. Jean Masson, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Charles Morel.

Défense nationale et forces armées:

Question de M. Pierre Boudet. — MM. Emmanuel Temple, ministre de la défense nationale et des forces armées; Pierre Boudet.

7. — Traité de l'Atlantique Nord. — Ratification d'une convention, d'un protocole et d'un accord. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1862).

Discussion générale: MM. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères; Roland de Moustier, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Michel Debré.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er et 2: adoption.

Sur l'ensemble: M. Chaintron.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

8. — Chemins de fer secondaires d'intérêt général. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1866).

9. — Appellations d'origine des fromages. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1866).

Discussion générale: MM. Primet, rapporteur de la commission de l'agriculture; Marcel Plaisant, Charles Morel, Jean Maroger, Louis André.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. François Schleiter. — MM. François Schleiter, le rapporteur, Roger Houdet, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendement de M. Dulin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4:

Amendement de M. François Schleiter. — MM. François Schleiter, le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5: adoption.

Art. 6:

Amendement de M. François Schleiter. — MM. François Schleiter, Dulin, président de la commission de l'agriculture; le ministre, le rapporteur, Jean Maroger, Marcel Plaisant. — Adoption, modifié, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Seconde délibération sur l'article 5.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

10. — Mesures prises par le Gouvernement en Algérie. — Ajournement d'une question orale avec débat (p. 1870).

MM. René Billères, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; de La Gontrie, Gatuing.

11. — Renvois pour avis (p. 1871).

12. — Dépôt d'un rapport (p. 1871).

13. — Dépôt d'un avis (p. 1871).

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1871).

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 18 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II. — Services financiers).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 632, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 633, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 634, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 635, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953; 2° ratification de décrets (collectif de régularisation).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 638, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 640, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Vourc'h, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un service de coordination des contrôles sanitaires aux frontières de la métropole et des différents territoires de l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 639, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de MM. Armengaud, Laurent-Thouverey et Vanrullen un rapport d'enquête fait au nom de la commission de la production industrielle sur la fermeture du puits de La Clarence.

Le rapport sera imprimé sous le n° 631 et distribué.

J'ai reçu de M. Lieutaud un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955. (N° 614, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 636 et distribué.

J'ai reçu de M. Maroger un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes). (N° 599, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 637 et distribué.

— 5 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 18 novembre 1954, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de vingt jours le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant titularisation des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent, ou aux établissements publics de l'Etat. »

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

RETRAIT D'UNE QUESTION

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. à une question orale de M. Auberger (n° 547); mais l'auteur de cette question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

SITUATION DE CERTAINS FONCTIONNAIRES AUXILIAIRES

Mme le président. M. Méric expose à M. le président du conseil que la circulaire interministérielle n° 200-F/P du 7 juillet 1953, de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et celle n° 34-9B/6 de M. le secrétaire d'Etat au budget ont précisé la situation de certains auxiliaires recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950;

Ces textes aboutissent en fait à une injustice flagrante: c'est ainsi que deux employés qui étaient en fonction au département de la guerre, qui ont été licenciés dans les mêmes conditions, avec une période d'interruption supérieure à deux ans et inférieure à trois ans, ne bénéficient pas des mêmes avantages parce qu'ils ne relèvent plus du même département ministériel;

Et demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à l'état de fait signalé (n° 548).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. René Billères, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique.* La question posée par M. Méric appelle de la part du Gouvernement la réponse que voici.

M. Méric se réfère à la circulaire du 7 juillet 1953 qui permet la titularisation dans le corps des employés de bureau de certains auxiliaires recrutés après la publication de la loi du 3 avril 1950.

Pour bénéficier de ce texte, « les auxiliaires nouvelle formule » doivent satisfaire aux trois conditions suivantes:

1° Avoir été employés avant le 3 avril 1950 dans une administration permanente de l'Etat;

2° En avoir été licenciés pour cause de suppression d'emploi;

3° Avoir été repris par une autre administration permanente avant le 31 décembre 1952 et sans que la période d'interruption de services ait excédé deux années.

Il convient de souligner que ce texte représente une mesure de faveur accordée à certains auxiliaires qui, ayant été recrutés après le 6 avril 1950 dans l'administration dont ils relèvent actuellement, se trouvaient écartés des mesures de titularisation prévues par la loi du 3 avril 1950 puisqu'ils n'étaient pas en fonction à cette date.

Cette condition de présence a semblé particulièrement sévère à l'égard d'agents qui comptaient parfois une assez grande ancienneté de service mais qui se trouvaient en dehors de l'administration à cette date, ayant été précédemment licenciés pour suppression d'emploi.

C'est pourquoi la circulaire précitée a eu pour objet d'offrir à certains d'entre eux, une possibilité de titularisation que la stricte application de la loi du 3 avril 1950 limitée aux seuls agents recrutés avant cette date, aurait conduit à ne pas leur accorder.

Il ne semble pas que l'application de ces dispositions ait pu conduire, dans le cas signalé par M. Méric, à des différences de situation. En effet, les deux auxiliaires en cause ne peuvent bénéficier ni l'un ni l'autre de la titularisation prévue par la circulaire du 7 juillet 1953, étant donné que tous deux ont une interruption de service supérieure à deux ans et qu'ils ne remplissent donc pas la troisième condition rappelée ci-dessus.

M. Méric. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Je remercie M. le ministre des indications qu'il vient de nous apporter. Son raisonnement m'apparait logique. Il peut constituer, en effet, une mesure de faveur pour certains auxiliaires.

Néanmoins, monsieur le ministre, une circulaire de la direction des personnels civils applicable aux personnels de la guerre qui remonte au 18 septembre 1953, précise dans son paragraphe B, 6° alinéa, que l'application de ces dispositions se fera dans les conditions suivantes:

« Les auxiliaires réembauchés dans les conditions de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 qui ont été précédemment licenciés d'un établissement de la guerre pour cause de suppression d'emploi ou de suppression d'effectifs conserveront, lors de leur réembauchage, le bénéfice de l'échelon de traitement acquis dans le précédent emploi. »

Il y a lieu d'appliquer la même mesure aux agents non titulaires qui, sous le régime du décret n° 46-759 du 19 avril 1946, auraient pu prétendre à cet avancement, c'est-à-dire aux agents précédemment en fonctions dans un établissement de la guerre et pour lesquels l'interruption de services n'excède pas un mois, si elle est volontaire et trois ans si elle est involontaire, et aux agents précédemment en fonctions dans une autre administration permanente de l'Etat et pour lesquels l'interruption de services n'excède pas un mois, si elle est volontaire, deux ans si elle est involontaire.

Conformément aux indications données par la lettre-circulaire du 7 juillet 1953, les personnels des catégories susvisées pourront être admis au bénéfice de l'article 3 de la loi du 3 avril 1950 et titularisés selon la procédure prévue à l'article 12 (2e alinéa) du décret du 29 septembre 1950, s'ils ont été réembauchés avant le 31 décembre 1952.

Pour la période antérieure à leur titularisation, les intéressés sont placés sous le régime statutaire du décret précité du 19 avril 1946, qui a d'ailleurs été le leur avant le licenciement. Les dispositions de ce texte, notamment celles qui concernent l'avancement, leur sont donc applicables.

Mais, la circulaire du 7 juillet 1953 de la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget et la circulaire relative à la direction des personnels civils du ministère de la guerre du 18 septembre 1953, entraînent une mesure de déséquilibre entre deux fonctionnaires qui auraient appartenu au même service, de la guerre par exemple, qui auraient été licenciés par suppression d'emploi pendant trois ans: un des fonctionnaires est repris au ministère de la défense nationale en vertu de l'application des dispositions de la circulaire du 18 septembre 1953, qui lui apporte un avantage certain, c'est-à-dire qu'il peut, malgré cette interruption involontaire, bénéficier de tous les statuts relatifs aux fonctionnaires de la défense nationale.

Mais si un fonctionnaire du ministère de la défense nationale, licencié par suite de suppression d'emploi ou compression d'effectif, est repris dans une administration comme, par exemple, le ministère du travail, ce fonctionnaire ne bénéficie d'aucun avantage, ni de sa réadmission au titre du décret du 19 avril 1946, ni de son reclassement à l'échelon auquel il se trouvait à la date de son licenciement, ni de sa titularisation. Il y a là une injustice. En effet, si deux fonctionnaires appartenant au même ministère font l'objet d'un licenciement involontaire, la faute ne leur en incombe pas. S'ils sont réembauchés dans l'administration de quelque ministère que ce soit, ils doivent jouir des mêmes droits.

C'est dans ce sens, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'ai posé ma question, c'est dans ce sens que je vous demande de résoudre ce problème et de bien vouloir modifier la circulaire interministérielle 260 F P du 7 juillet 1953. (*Applaudissements.*)

TITULARISATION DE CERTAINES CATÉGORIES D'AGENTS CONTRACTUELS

Mme le président. M. Coupigny demande à M. le président du conseil pour quelles raisons ne sont pas encore intervenues les mesures de titularisation prévues par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, en faveur de certaines catégories d'agents contractuels ou temporaires de l'Etat, ayant pris une part active et continue à la Résistance;

Il demande quelles suites seront données aux 700 avis favorables à l'intégration, émis par la commission nationale dite « commission Ribière », 31 titularisations seulement étant intervenues à ce jour (n° 558).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. René Billères, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique).* Voici la réponse du Gouvernement à la question posée par M. Coupigny.

Les avis émis par la commission centrale siégeant en application de la loi du 26 septembre 1951 sur les titres de résistance invoqués par les candidats au bénéfice de la loi sont transmis aux administrations intéressées auxquelles il appartient alors de réunir les commissions administratives paritaires compétentes pour se prononcer sur l'aptitude des intéresés à occuper des emplois dans lesquels leur titularisation est envisagée.

Au vu des avis émis par les commissions administratives paritaires, les administrations établissent un projet de décret qui doit être soumis à la signature du président du conseil après avoir reçu la signature du ministre intéressé, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique.

L'initiative des propositions de titularisation appartient donc aux administrations auxquelles il a été demandé à plusieurs reprises et notamment par une circulaire de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le 14 avril dernier, de bien vouloir accélérer les travaux nécessités par l'élaboration de ces propositions. Je puis indiquer à M. Coupigny que cette circulaire a déjà été suivie d'un effet appréciable.

Mme le président. La parole est à M. Le Basser, suppléant M. Coupigny.

M. Le Basser, Je suis sûr que si mon collègue M. Coupigny était là, il dirait que la réponse de M. le ministre ne lui donne pas pleinement satisfaction.

Je prends acte simplement de la déclaration que vient de faire M. le ministre à la question de M. Coupigny.

ENTRETIEN DES TOMBES MILITAIRES

Mme le président. M. Charles Morel attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur les lourdes charges qui incombent aux communes du fait de l'entretien des tombes militaires, les indemnités allouées par le service des sépultures étant insignifiantes et ne couvrant qu'une faible partie des dépenses;

Il lui demande si les sommes ainsi attribuées ne devraient pas correspondre aux frais réels et permettre, en particulier, d'aménager les tombes des maquisards victimes de la répression ennemie (n° 551).

La parole est à M. Jean Masson, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Jean Masson, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Mesdames, messieurs, lors de l'établissement du projet de budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955, des crédits ont été demandés en vue de pouvoir augmenter le taux des indemnités attribuées aux communes ou aux associations pour l'entretien des tombes des victimes de la guerre, ayant trait aux sépultures perpétuelles aux frais de l'Etat. Le principe d'une augmentation a été admis par M. le secrétaire d'Etat au budget. Malheureusement, en raison des impératifs budgétaires, le montant des crédits pouvant être accordés à cet effet ne permettra pas vraisemblablement d'envisager le relèvement maximum initialement prévu. Toutefois les indemnités accordées aux communes et aux associations seront majorées de 15 p. 100 par rapport à l'exercice antérieur. Il va sans dire que l'indemnité est accordée tant en France que dans l'Union française pour toutes les sépultures y compris celles des maquisards dont l'entretien est assuré par l'Etat en application de la loi du 29 décembre 1915 et des textes subséquents, notamment le décret du 22 février 1940 concernant les sépultures militaires et la loi du 27 août 1948 relative aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre.

M. Charles Morel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous venez de me faire.

Si je vous ai posé cette question orale, c'était pour attirer votre attention sur l'abandon dans lequel sont laissées les tombes de ceux qui tombèrent pendant les combats de la résistance et de la libération. Sur ce même problème plusieurs de nos collègues sont intervenus au cours de discussions budgétaires diverses. Des promesses furent faites. Les ministres ont l'habitude de les prodiguer lorsque leur budget est en jeu et de les oublier bien vite dès qu'il est voté. (*Applaudissements.*)

J'enregistre votre promesse d'augmenter les crédits, mais je le fais avec une certaine tristesse, car je crois que cette augmentation sera de 14 francs par tombe seulement, si mes renseignements sont exacts.

Vraiment, monsieur le ministre, une telle dépense ne compromettra pas l'équilibre des finances nationales, car il s'agira tout au plus de quelques milliers de sépultures, seulement! Vous pouviez faire mieux, ce me semble, c'est-à-dire prendre complètement à votre charge l'entretien de ces tombes et construire des sépultures définitives, comme cela fut fait pour les morts glorieux de la guerre 1914-1918. (*Applaudissements.*) Actuellement, l'entretien et la mise en état de la plupart de ces tombes incombent à des communes de montagne, généralement très pauvres, dont les habitants, malgré les menaces de l'envahisseur, ont pieusement recueilli les dépouilles sanglantes de ceux qui tombèrent chez eux. Je cite, en particulier, l'exemple de la commune de Badaroux qui, quelques heures après leur exécution, a enterré 27 fusillés, alors que 3.000 Allemands étaient à 4 kilomètres, seulement, de là.

Ces héros qui gisent sous des tertres aux croix déjà vermoulues méritaient mieux que cette aumône que vous leur faites. La France se doit de les honorer comme elle doit honorer tous ceux qui sont tombés pour elle, sans oublier ceux de la Résistance, dont certains ont été exécutés après des souffrances atroces. (*Applaudissements.*)

AVANTAGES AUX MILITAIRES AYANT PRIS PART A LA RÉSISTANCE

Mme le président. M. Pierre Boudet signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que les personnels militaires ayant pris une part active à la Résistance attendent encore la reconnaissance des services particuliers qu'ils ont rendus il y a maintenant dix ans.

A ce sujet la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et le décret n° 53-545 du 5 juin 1953 ont prescrit les redressements nécessaires.

Il demande quand ces dispositions entreront en application, en soulignant le caractère d'urgence que prend de jour en jour cette question (n° 553).

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Emmanuel Temple, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Les opérations prévues par la loi du 26 septembre 1951 et par le décret du 5 juin 1953 relatives aux majorations d'ancienneté pour fait de résistance se déroulent dans les conditions fixées.

Cinq mille huit cent quarante et une demandes ont été formulées, à savoir: défense nationale, services communs, 1.377; armée de terre, 3.179; armée de mer, 530; armée de l'air, 755.

Les dossiers des intéressés ont été soumis, pour détermination de leurs droits au regard de la loi, à la commission centrale qui siège au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. La presque totalité des dossiers des personnels militaires a déjà été examinée. Les demandes tardives seront étudiées au fur et à mesure de leur transmission. Lorsque, de leur côté, les commissions consultatives auront dans chacun des départements militaires achevé d'apprécier les listes d'ancienneté établies à l'initiative du commandement, le ministre et les secrétaires d'Etat pourront arrêter les décisions à prendre à l'égard de chacun des intéressés et les listes d'ancienneté seront modifiées en conséquence.

Mme le président. La parole est à M. Pierre Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, j'enregistre avec satisfaction les déclarations de M. le ministre de la défense nationale tout en regrettant la longueur des opérations envisagées.

Je rappelle que c'est une loi de septembre 1951 qui a accordé des bonifications d'ancienneté pour les personnels civils et militaires ayant pris une part active à la Résistance. Pour les personnels civils, le décret pris en application de cette loi est intervenu en juin 1952 un peu moins d'un an après la loi.

Pour le personnel militaire, le décret n'est intervenu que vingt mois après, en juin 1953.

Nous sommes en novembre 1954 et M. le ministre de la défense nationale nous informe que le travail se poursuit avec régularité. C'est une régularité qui se montre un peu longue, monsieur le ministre de la défense nationale, puisque, si j'ai bien compris, vous en êtes encore à discuter avec votre collègue M. le ministre des anciens combattants des mérites et des droits des militaires ayant pris une part active à la Résistance.

Je me permets de trouver que le délai est beaucoup trop long. J'ajoute que, lorsque le décret est intervenu, c'est-à-dire vingt mois après la loi, on a fait obligation aux intéressés de déposer d'urgence leurs dossiers. Il est inutile de vous dire que tous ceux qui ont des titres à ces bonifications les ont déposés rapidement.

Les dossiers sont déposés: on en est encore au stade des consultations ! La loi est intervenue depuis bientôt un peu plus de trois ans; il faut espérer que, dans deux ou trois ans, les bonifications se seront traduites dans les faits.

Ce n'est pas la première fois, vous le savez, monsieur le ministre, lorsque vous occupiez un autre poste ministériel, que j'ai signalé qu'il y avait des longueurs inadmissibles lorsqu'il s'agissait de reconnaître les mérites de ceux qui ont souffert pour leur pays.

Vous n'êtes plus ministre des anciens combattants. J'aurai l'occasion, sans doute, de poser d'ici quelque temps une question à votre collègue mais, sans anticiper, je me permets d'insister pour qu'en ce qui concerne ces bonifications d'ancienneté vous accélériez un peu le travail des commissions. Je trouve déjà anormal que l'on mette plus de quatre ans à reconnaître des services qui, s'ils ne sont pas contestés, devraient faire l'objet d'une décision beaucoup plus rapide. (*Applaudissements.*)

— 7 —

TRAITE DE L'ATLANTIQUE-NORD. — RATIFICATION D'UNE CONVENTION, D'UN PROTOCOLE ET D'UN ACCORD

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951; 2° le protocole sur le statut des

quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 28 août 1952; 3° l'accord entre le Gouvernement de la République française et le commandement suprême allié en Europe sur les conditions particulières d'installation et de fonctionnement en territoire métropolitain du quartier général suprême des forces alliées en Europe et des quartiers généraux qui leur sont subordonnés, signé à Paris, le 5 novembre 1953. (N°s 493 et 612, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Pierre Basdevant.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Marius Moutet, *rapporteur de la commission des affaires étrangères.* Mes chers collègues, je pense que la question qui vous est soumise n'entraînera pas, dans votre assemblée, une discussion plus longue que celle qui a eu lieu à l'Assemblée nationale.

Il s'agit, en effet, de ratifier trois conventions signées par le Gouvernement français, conventions qui ne sont que la conséquence de la signature du traité de l'Atlantique Nord, puisqu'elles ont essentiellement pour but, d'une part d'établir et de fixer le statut de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, d'autre part de fixer le statut des quartiers généraux militaires internationaux qui se sont installés dans divers pays de l'Europe, enfin de réserver et de fixer les droits du Gouvernement de la République française, par un accord avec le commandement suprême allié en Europe, sur les conditions particulières d'installation et de fonctionnement, en territoire métropolitain, du quartier général suprême des forces alliées en Europe.

Pour ceux d'entre vous qui voudraient examiner à loisir les textes de ces accords, j'indique qu'ils ont été publiés en annexes au projet de loi lorsque celui-ci a été déposé à l'Assemblée nationale (n°s 3113 et 7871).

Ils ont essentiellement pour but, tout d'abord, de fixer le statut de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, et c'est le résultat de la convention signée à Ottawa le 20 septembre 1951. Il est évident que cette organisation doit bénéficier de privilèges particuliers pour pouvoir exercer sa fonction et que ces privilèges doivent s'étendre à un certain nombre de membres de ce personnel. Ce sont des immunités et des privilèges analogues à ceux qui sont attribués aux organismes internationaux comme l'U. N. E. S. C. O. et aux personnels qui dépendent de ces organisations.

Evidemment, il y a là des avantages particuliers importants; néanmoins, l'article 3 de cette convention reproduit un article de style spécifiant que l'Organisation et les Etats membres collaborent en tout temps en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des réglements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges et immunités définis par la présente convention. Si un Etat membre estime qu'une immunité ou un privilège conféré par la convention a donné lieu à un abus, l'Organisation et cet Etat ou les Etats intéressés se concertent en vue de déterminer s'il y a effectivement abus et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires pour en éviter le renouvellement.

Bien mieux, l'Etat où se commettrait un abus aura toujours le droit, si une personne a abusé de ses privilèges de résidant ou de tout autre privilège ou immunité à elle conféré par la convention, d'exiger que cette personne quitte son territoire.

L'Organisation comporte les privilèges et immunités ordinaires: d'abord, elle a la personnalité juridique lui donnant la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers ou immobiliers et d'ester en justice. Les locaux de l'Organisation sont inviolables ainsi que ses archives et sa correspondance. Sans être astreinte à aucun contrôle, l'Organisation peut détenir, puisqu'elle est internationale, des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie. L'Organisation peut, le contrôle des changes n'existant pas pour elle, transférer librement ses fonds. Ce sont des dispositions qui ont évidemment pour but de lui permettre d'exercer sa fonction.

Le titre III de cette convention étend aux représentants des Etats membres ces immunités et ces privilèges de l'Organisation. Comme je vous l'ai dit, ce sont les privilèges accordés en général aux représentants diplomatiques et à leurs personnels officiels de rang comparable.

L'article 15 les étend aux représentants des Etats membres et à leurs personnels, non, dit-on, à leur propre avantage, mais en vue d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le traité de l'Atlantique Nord.

Comme un certain nombre de personnes pourraient être tentées de s'attribuer ces privilèges et immunités, les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les articles 18 et 20 feront l'objet d'un accord entre le président des suppléants du conseil et chacun des gouvernements des Etats membres intéressés. Le président des suppléants du conseil communiquera aux Etats membres les noms des personnes comprises dans ces catégories. Sont prévues des immunités d'arrestation personnelle ou de détention, des immunités de juridiction, des facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change ainsi que les bagages personnels, l'inviolabilité pour tous papiers et documents se rapportant aux travaux dont les fonctionnaires auront été chargés par l'organisation et certains privilèges d'importation.

Voilà l'essentiel, je le crois du moins, de cette convention d'Ottawa du 20 septembre 1951 qui est actuellement soumise à votre ratification.

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention vise également le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires créés en vertu du traité de l'Atlantique Nord.

L'exposé des motifs indique que l'organisation de la défense commune, dans le cadre du pacte de l'Atlantique, a nécessité pour l'ensemble de la région de l'Atlantique Nord, la création de quartiers généraux militaires internationaux et le protocole du 28 août 1952 a pour but de définir leur statut juridique.

Ce statut est analogue à celui qui concerne l'organisation du traité de l'Atlantique Nord. Il est inutile que je vous en donne un exposé très détaillé. Cette convention appelle cependant quelques observations. Si chaque quartier général suprême a la capacité juridique, c'est-à-dire la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner, l'Etat de séjour peut toutefois soumettre l'exercice de cette capacité à des accords particuliers entre lui-même et le quartier général suprême ou tout autre quartier général subordonné agissant au nom du quartier général suprême.

Ce sera l'objet de la troisième convention. Mais il y a, dans cette convention, un article 14 qui était une anticipation, une référence que l'on peut aujourd'hui considérer comme malheureuse: celle qui concerne la communauté européenne de défense. En effet, l'article 14 prévoyait que « lorsque la communauté européenne de défense sera créée... » — vous admirerez ce futur, cette foi profonde des négociateurs dans l'avenir de la communauté européenne de défense — « ... le présent protocole pourra être appliqué aux membres du personnel des forces européennes de défense attachés à un quartier général interallié et à leurs personnes à charge dans des conditions à fixer par le conseil de l'Atlantique Nord. »

On peut alors se demander ce qu'il adviendra de cet article 14, car nous n'avons pas le pouvoir de modifier une convention internationale: nous devons l'adopter ou la rejeter. Par conséquent, si nous adoptons cette convention, nous l'adoptons avec cet article 14 et cette référence à feu la communauté européenne de défense. Cette partie morte de la convention donnera lieu incontestablement à des modifications au moment où il faudra, où il faudrait — indiquons, en effet, qu'il s'agit d'un conditionnel, et la condition n'est pas mince puisque c'est votre approbation et votre ratification — où il faudrait, dis-je, appliquer ce protocole aux organismes et aux personnels qui seraient installés en vertu de l'organisation européenne conséquence des accords de Londres. Mais, tant que ces accords n'auront pas été votés, nous considérons qu'il serait dangereux — nous ne sommes pas maîtres de l'avenir — de faire référence à une convention qui n'est pas encore ratifiée par vous.

Ce protocole donnera lieu, sans doute, à des lettres rectificatives entre les signataires, qui mettront ainsi au point cet article 14 de la convention.

Enfin, le dernier accord a pour but de définir la limite des abandons de souveraineté de la République française par rapport à ce qu'on appelle S. H. A. P. E., qui est la traduction, en ces sigles qui nous rendent si souvent incompréhensibles les textes qui nous sont soumis, de ce quartier général suprême des forces alliées en Europe; et si on ne donne pas la traduction de S. H. A. P. E. on indique ce qu'il faut entendre par quartier général suprême des forces alliées en Europe, par quartier général subordonné.

Dans cette convention, ce qui est intéressant, c'est de savoir que l'emplacement en temps de paix, sur le territoire français, des divers éléments des quartiers généraux interalliés est fixé par entente directe entre le Gouvernement français et le quartier général suprême des forces alliées en Europe et que ce quartier général n'est autorisé à augmenter les effectifs de chacun des quartiers généraux interalliés, tels qu'ils existent à la date de la signature du présent accord, que dans une limite de 10 p. 100; chaque fois qu'il les augmentera, il sera

obligé de porter périodiquement ces effectifs à la connaissance du Gouvernement français.

L'article 6 prévoit que ce quartier général suprême, ayant la capacité juridique et pouvant contracter dans la limite de 17.500.000 F, pourra ouvrir des chantiers de construction, cette limite étant susceptible de revision par échange de lettres. Par conséquent il est autorisé à passer directement les marches de travaux nécessaires aux quartiers généraux interalliés, sous réserve de l'approbation préalable par les services français compétents du plan général et de la description des travaux envisagés.

Si je comprends bien la convention, au delà de 17.500.000 francs, c'est le Gouvernement français qui prendra en charge les travaux à exécuter. Mais évidemment, il faudra surveiller d'assez près le renouvellement ou la succession des travaux, car il suffira sans doute de fractionner les travaux en un certain nombre de tranches qui ne dépasseront pas 17.500.000 francs pour que l'Etat français perde le droit de contrôle qu'il s'est réservé.

Il en est de même pour les locations immobilières. C'est toujours dans la même limite qu'en vertu de sa capacité juridique le quartier général suprême peut passer ses locations; en ce qui concerne les biens mobiliers d'une valeur supérieure à 3.500.000 francs nécessaires à leur installation, les quartiers généraux interalliés font connaître leurs besoins au représentant militaire national français le plus tôt possible, et au plus tard lors de l'appel d'offres; ils prennent en bonne considération l'avis du service français qualifié.

Le seul orateur qui ait pris la parole à l'Assemblée nationale a avancé une critique qui est réfutée par l'article 11. Il s'agit de savoir dans quelles conditions la main-d'œuvre du commandement général suprême obéira aux lois sociales de la République française. Nous trouvons dans cet article 11 ce paragraphe: « Le recrutement et l'emploi en France de la main-d'œuvre civile nécessaire aux quartiers généraux interalliés s'effectuent dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 4, de la convention, l'utilisation de cette main-d'œuvre donnant lieu au payement des charges sociales dans les conditions du droit commun. » L'article 12 stipule: « Les conditions d'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par le S. H. A. P. E. et les quartiers généraux subordonnés feront l'objet d'un accord spécial. »

Je veux penser que cet accord spécial est déjà intervenu pour que nous donnions l'exemple dans cette matière internationale, ce qui a une très grande importance, du respect de nos lois sociales et de l'égalité des travailleurs dans cette accession à une meilleure situation que leur garantit la sécurité sociale.

Mes chers collègues, beaucoup de ces dispositions sont déjà en vigueur, car certaines de ces conventions datent déjà de 1952, et votre commission a fait une observation quasi rituelle, à savoir qu'on nous saisit bien tard, pour nous mettre devant le fait accompli, des conventions internationales qui ont été ainsi passées.

Evidemment, il fallait bien installer ce commandement suprême, ces quartiers généraux et leurs personnels et leur donner, pour ainsi dire, d'ores et déjà, les avantages réservés aux fonctionnaires et aux corps diplomatiques de rang égal. Mais nous nous devons de souligner qu'une fois de plus nous sommes obligés de ratifier ce qui existe déjà dans les faits.

J'entends bien que le Gouvernement peut nous saisir de la ratification d'une convention internationale quand il lui plaît; néanmoins, dans un régime démocratique et parlementaire, en ces matières, le Parlement devrait toujours être saisi en temps opportun.

Mesdames, messieurs, je vous ai signalé l'observation relative à la Communauté européenne de défense et les conditions dans lesquelles il serait indispensable de modifier l'article 14 de la seconde convention.

Le thème de l'une des critiques formulées par l'orateur qui est intervenu à l'Assemblée nationale, et qui se recrutait parmi les adversaires du traité de l'Atlantique-Nord, a été de montrer que ce traité aliénait notre indépendance en accordant à des officiers étrangers des immunités et des privilèges, des franchises de droits à l'importation, auxquels des officiers français ne pourront prétendre.

Il est bien évident qu'il y a là des accords d'un caractère international et que le pays réserve à ses nationaux tous ses droits de souveraineté; mais je pense que lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions internationales, ils doivent tout de même bénéficier de certains des avantages qui sont ainsi réservés aux étrangers. En tout cas, lorsqu'ils se trouveront en dehors du territoire national, par réciprocité, il est bien évident qu'ils bénéficieront dans les autres pays des mêmes avantages dont les étrangers bénéficieront en France.

Cette question des privilèges réservés ainsi aux organismes internationaux ne se discute pas lorsqu'il s'agit de faciliter l'exercice de la fonction. C'est dans l'intérêt de la fonction, comme le dit un des articles de la première convention, que ces privilèges sont accordés, mais ils s'étendent aux personnels et aux personnes en charge. C'est donc une extension qui peut être assez large.

Naturellement, avec toute la réserve que comporte une matière internationale, votre commission, devant la multiplication des organismes internationaux, tend à montrer qu'un grand nombre d'étrangers vivant en France pourront ainsi bénéficier d'immunités fiscales extrêmement importantes et de privilèges d'importation qui, eux aussi, excèdent de beaucoup le droit commun.

Par conséquent, votre commission appelle l'attention du Gouvernement sur la convention qu'il doit passer pour ne pas étendre à trop de personnes les privilèges et immunités, parce que, hélas! il ne faut tenter personne et il ne faut pas ouvrir la porte aux abus possibles. Il faut toujours compter avec la faiblesse humaine et sans être trop rigoureux il ne faut tout de même pas l'encourager par trop de facilités ainsi accordées.

Il y a un autre danger, c'est que tous ces privilèges attirent dans ces organismes internationaux une élite de nos fonctionnaires nationaux et cela est de nature, évidemment, à priver la nation elle-même de fonctionnaires de qualité attirés par les privilèges qu'ils trouvent ainsi dans les organismes internationaux.

J'entends bien que cela tient à la misère des temps et aussi au fait que, lorsqu'on compare les traitements de nos fonctionnaires, mêmes les plus haut placés, avec ceux des fonctionnaires des organismes internationaux ou même des autres nations, nous constatons que nous sommes, évidemment, dans une situation extrêmement défavorisée.

M. Roland de Moustier, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Très bien!

M. le rapporteur. Le remède consistera, évidemment, à l'occasion du relèvement des traitements et des salaires, à veiller à cette situation qui est l'une des causes de la difficulté de recrutement de nos cadres supérieurs. C'est là, pour la nation, un problème important que nous nous devions de vous signaler.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations que j'avais à vous présenter, ainsi que les explications nécessaires pour vous faire comprendre le sens du vote que vous allez émettre. La commission des affaires étrangères a voté la ratification à l'unanimité moins une voix et je pense que vous suivrez votre commission. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Plaisant, *président de la commission des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, les trois protocoles concernant le statut des quartiers généraux interalliés, en exécution du traité de l'Atlantique Nord, sur le territoire français, qui sont soumis à votre ratification n'appelleront de notre part que deux observations critiques.

Vous avez entendu avec plaisir M. Marius Moutet qui, rapporteur de notre commission, a eu ce soin extrême de vous donner une économie générale de ces trois protocoles, de vous en laisser sentir toute l'importance, en même temps qu'il faisait ressortir devant vous les critiques qui se sont manifestées à la commission des affaires étrangères et dont il fut l'interprète fidèle.

Il est cependant deux points qui touchent à la méthode et qu'il est de notre devoir dans cette assemblée de mettre en exergue devant vous.

Tout d'abord, l'article 14, paragraphe 2, de la convention du 28 août 1952 porte référence, comme il vient d'être rappelé, à la Communauté européenne de défense. Selon le texte de l'article 14, paragraphe 2: « Lorsque la Communauté européenne de défense sera créée, le présent protocole pourra être appliqué aux membres du personnel, etc. ».

Marquons tout de suite que ce langage est insolite et ne craignons pas de dire dans cette enceinte qu'il est intolérable que dans l'écriture d'un instrument diplomatique soit insérée une formule au futur qui, en fait, se traduit par une condition potestative, puisqu'il dépend de la volonté de ces assemblées qui, seules, ont qualité pour refuser ou accepter des conventions diplomatiques et des traités, quels qu'ils fussent, même signés par des ministres.

M. Southon. Très bien!

M. le président de la commission des affaires étrangères. D'autre part, il est une coutume lorsqu'est rédigé un instrument diplomatique: j'ai toujours observé que les négociateurs se gardaient bien de mettre une référence quelconque à un autre acte diplomatique, ceci pour deux raisons. La première,

c'est qu'il est possible que dans la convention qui porte référence, nous n'arrivions pas à trouver les mêmes signataires que dans la convention référée, de telle sorte que ceux qui sont de la convention porte-référence peuvent dire qu'ils ignorent comme *res inter alios acta* ce qui est dans la convention référée. C'est une prudence que nous avions toujours, lorsque surtout étaient rédigées des conventions internationales de caractère contractuel qui touchent plusieurs Etats, que de ne citer jamais une convention, un acte diplomatique quelconque qui pourrait n'être pas connu des autres signataires. Première objection.

Deuxième objection. Il peut advenir qu'une convention, qu'un acte diplomatique quelconque, qui est porté en référence dans une autre convention, vienne à être frappé de caducité ou qu'il disparaisse ou que sa durée soit moins longue. C'est ce qui est advenu pour le traité de Paris portant Communauté européenne de défense qui est aujourd'hui frappé de caducité totale puisqu'il n'a pas reçu la ratification du Parlement.

Pour ces deux raisons, nous mettons en garde ici les représentants qualifiés du département de ne jamais accepter, comme nous-mêmes nous ne l'acceptâmes jamais, qu'il soit fait dans une convention internationale référence à une autre convention.

Sur un autre point qui a été effleuré très habilement par M. Marius Moutet, mais avec infiniment de discrétion parce qu'il est un homme courtois, il est intolérable, mesdames, messieurs, que dans le troisième protocole, celui du 5 novembre 1953, à dix reprises, dans des articles différents, il soit fait référence à un organisme — le S. H. A. P. E. — qui se prononce « chape », « chèpe », je ne sais, terme obscur, barbarisme qui ne répond à rien et qui ne peut être compris d'un Français (*Sourires.*)

L'affaire est dure et intolérable car, devant l'éventaire de trois protocoles successifs: le protocole de 1951, le protocole de 1952 et le protocole de 1953, nous assistons, sur une courte période de trois années, à une détérioration de la langue française du premier au troisième protocole. Dans les deux premiers, les négociateurs courtois parlent du « quartier général suprême des forces alliées », ce que tout le monde comprend. Au contraire, lorsqu'ils arrivent au troisième protocole, ils abandonnent cette locution comprise de tous les Français qui ont le droit de lire comme il leur plaît les conventions internationales dans leur langue, qui est la langue internationale de tout le monde policé, et ils emploient tout d'un coup un terme que les Français et bien d'autres ne comprennent pas.

Chose plus grave, cette détérioration survient au bout de trois années. C'est là une locution extrêmement vicieuse et ici encore, dans cette enceinte, comme nous le fîmes dans le passé, nous mettons en garde les responsables contre cette façon déplorable, délétère, d'écrire les conventions internationales.

S'il est vrai, mesdames, messieurs, que trop souvent il est des nations, et même au besoin de grandes nations, dont nous avons été obligés de souffrir les errements, prenons garde, dans notre liberté, de ne jamais suivre leurs fautes et leurs coutumes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Roland de Moustier, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, prenant la parole pour la première fois devant le Conseil de la République...

M. le président de la commission. Où votre grand-père fut tant aimé et respecté!

M. le secrétaire d'Etat. ... je tiens à souligner combien j'en mesure tout l'honneur.

Je n'ai que quelques mots à ajouter au rapport extrêmement intéressant qui vous a été présenté par M. Marius Moutet, ainsi qu'aux observations pertinentes du président de votre commission des affaires étrangères. Je dois dire que, personnellement et au nom du Gouvernement, je me rallie tout à fait à leurs observations.

Le Gouvernement attache une grande importance aux accords soumis à votre approbation. Ceux-ci ont pour objet de régler le statut juridique de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord et des quartiers généraux militaires, c'est-à-dire des organismes civils et militaires interalliés qui ont été constitués pour mettre en œuvre la défense commune dans le cadre du pacte de l'Atlantique.

Ces accords intéressent particulièrement la France du fait, d'une part, que le siège de l'organisation est à Paris et, d'autre part, que le quartier général suprême et le quartier général Centre-Europe — vous voyez, mon cher collègue, que j'emploie des expressions bien françaises — sont respectivement à Rocquencourt et à Fontainebleau.

Le Gouvernement, qui a participé à l'élaboration de ces accords, estime que ceux-ci concilient les droits de souveraineté de la France avec les privilèges et facilités dont ces organismes civils ou militaires ou leur personnel doivent disposer pour remplir efficacement leur mission.

Je tiens à vous assurer, pour répondre à une remarque faite par M. le rapporteur de votre commission, que le Gouvernement a le souci de restreindre au strict nécessaire les privilèges dont peuvent bénéficier les personnels appartenant à ces organismes interalliés. Je considère, en outre, que de tels privilèges doivent être attachés à la fonction et non à la personne.

Les accords de Londres et de Paris n'affectent en aucune façon les textes qui vous sont soumis aujourd'hui. Ceux-ci, en effet, ne concernent que la structure juridique de l'organisation Atlantique, laquelle doit subsister en tout état de cause.

Je tiens à préciser également que l'article 11, paragraphe 2, qui se réfère à la Communauté européenne de défense, devient caduc du fait même du rejet de celle-ci. Il ne me paraît donc pas nécessaire de constater cette caducité par un échange de lettres avec nos alliés du pacte de l'Atlantique.

Je déplore, comme M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, le retard apporté pour soumettre ces conventions internationales à la ratification du Parlement. Je dois dire cependant que le projet de loi tendant à autoriser la ratification des conventions sur le statut de l'organisation fut déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en mai 1952. En ce qui concerne le protocole sur le quartier général, il avait paru préférable d'en retarder la présentation au Parlement jusqu'à conclusion d'un accord particulier entre la France et le commandement suprême allié en Europe, dont il est une application.

Aussi le Gouvernement souhaite-t-il que la ratification par la France des accords intéressant l'O. T. A. N. intervienne maintenant sans tarder. Il tient à signaler à cet égard que les conventions sur le statut de l'organisation et le protocole sur le quartier général ont déjà été ratifiés par huit des quatorze Etats membres de l'O. T. A. N.

Enfin, j'ajoute, pour le président de la commission des affaires étrangères, que je tiendrai le plus grand compte, ainsi que mes éminents collaborateurs du quai d'Orsay, des remarques très pertinentes qu'il a présentées à votre assemblée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Michel Debré. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mesdames, messieurs, je me rallie entièrement aux observations de M. le président de la commission et de M. le rapporteur, mais il existe — c'est un détail qui prend une grande importance — un point du rapport de M. Moutet que je voudrais, une fois de plus, souligner, c'est l'excès des privilèges donnés aux membres des organisations internationales. Nous l'avons dit deux fois, dans cette enceinte: la multiplication des organismes internationaux, avec la transformation profonde de la fonction publique qui en résulte, est une des causes de la crise de la fonction publique, en France. Ce n'est certainement pas la seule cause, mais c'est l'une des plus importantes.

Parmi les recommandations acceptées par le ministre des affaires étrangères, je souhaite qu'il en retienne une: il y a cinquante ans, il était tout à fait normal que ces privilèges existassent; aujourd'hui, les raisons qui les justifiaient n'existent plus. Je demande donc que l'on tienne compte, une fois ne serait pas coutume, des recommandations déjà formulées à deux reprises par cette assemblée à ce sujet. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

« 1° Le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 28 août 1952;

« 2° L'accord entre le Gouvernement de la République française et le commandant suprême allié en Europe sur les conditions particulières d'installation et de fonctionnement en territoire métropolitain du quartier général suprême des forces alliées en Europe et des quartiers généraux qui leur sont subordonnés, signé à Paris le 5 novembre 1953.

« Le texte du protocole et celui de l'accord sont annexés à la présente loi. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je donne la parole à M. Chaintron, pour explication de vote.

M. Chaintron. Le groupe communiste votera contre la ratification de cette convention entre Etats du pacte atlantique. Je veux très rapidement en exposer les raisons essentielles. C'est d'abord une question de principe. Les dispositions que contient le projet, sont des mesures d'application du pacte Atlantique. Or, comme chacun le sait, nous nous sommes toujours opposés à cette institution comme étant une coalition de guerre. Actuellement, le caractère défensif qu'elle se donne est encore plus contestable quand on envisage de faire entrer dans son sein l'Allemagne de l'Ouest dont on sait les revendications territoriales et l'esprit de revanche. C'est pourquoi nous nous opposons logiquement à tout ce qui résulte du pacte Atlantique.

D'autre part, la convention donne à des officiers étrangers sur notre sol des privilèges et prérogatives exorbitants qui les placent au-dessus des officiers français, voire au-dessus des lois françaises. L'hospitalité ne saurait aller jusqu'à installer des maîtres dans sa propre maison.

Enfin les licences dont jouiront ces étrangers, quoiqu'on en ait dit, leur donneront la possibilité d'être bénéficiaires de systèmes de fuites préjudiciables à la sécurité nationale. (*Exclamations ironiques sur de nombreux bancs.*) Ils pourront impunément pratiquer des spéculations économiques nuisibles à notre monnaie. Ils pourront d'autre part faire, vis-à-vis du personnel qu'ils emploieront, certaines discriminations portant atteinte au statut professionnel et aux garanties sociales des travailleurs.

C'est pour toutes ces raisons que nous repoussons la ratification de cette convention.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

CHEMINS DE FER SECONDAIRES D'INTERET GENERAL

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de simplifier la procédure d'approbation des accords passés en vue de modifier les conditions d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général (n°s 416 et 624, année 1954).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, M. Doumenc, directeur général des chemins de fer et des transports.

Acte est donné de cette communication.

Le rapport de M. Pinton a été imprimé et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les accords qui interviendront postérieurement à la promulgation de la présente loi pour la modification des conditions d'exploitation des réseaux secondaires d'intérêt général seront approuvés par un arrêté des ministres des travaux publics, des transports et du tourisme, de l'économie nationale et des finances, s'ils n'augmentent pas les charges financières de l'Etat.

« Les accords revisant les calculs des primes de gestion seront approuvés par décret contresigné par les ministres des travaux publics, des transports et du tourisme, de l'économie nationale et des finances, lorsqu'ils auront pour objet d'apporter au calcul des primes de gestion des modifications susceptibles d'augmenter les charges financières de l'Etat. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — La validité des accords conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les conditions fixées par la loi du 22 octobre 1918 pourra être prorogée par simple convention entre les parties. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit « loi du 4 avril 1941 portant approbation des accords sur les conditions d'exploitation des réseaux secondaires d'intérêt général ». Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

APPELLATION D'ORIGINE DES FROMAGES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux appellations d'origine des fromages. (N°s 424 et 625, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Albert Toubeau, inspecteur général de la répression des fraudes, et M. Jean Chevallier, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Primet, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je suis extrêmement heureux de voir que cette importante proposition de loi ait été accueillie avec tellement de satisfaction par notre Assemblée. (*Sourires.*)

Je suis sûr que beaucoup de nos collègues désireraient qu'une telle discussion fût suivie d'une dégustation de fromages d'appellation contrôlée, accompagnés des vins d'appellation non moins contrôlée. Mais le sujet est beaucoup plus ardu; c'est un sujet juridique qui va certainement soulever beaucoup d'interventions.

Votre commission de l'agriculture a adopté dans son intégralité le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Ce texte a pour but de protéger les appellations contrôlées de fromages. La production française de fromages est multiple. A certaines époques les Anglais nous jalousaient nos 300 sortes de fromages, je crois, et depuis ce nombre a encore augmenté: on compte maintenant près de 500 sortes de fromages. Des fromages très variés existent en partant du Saint-Marcellin, en passant par la rigotte de Condrieu pour aller jusqu'au maroilles du Nord, les coulommiers, septmoncel, roquefort, cantal, tomme de Savoie, etc. Il y a même la tomme en salade que l'on mange dans le Massif Central.

Mes chers collègues, des inquiétudes se sont manifestées dans certaines régions qui fabriquent des fromages à appellations telles que camembert, bien loin de la Normandie. On fabrique du camembert dans l'Indre-et-Loire; en en fabrique dans l'Est et aussi dans le Centre de la France. Le camembert de Normandie n'a pas eu la chance, au cours d'un jugement, d'être reconnu comme une appellation contrôlée, on est allé jusqu'à dire que le « camembert » était tombé dans le domaine public; le camembert va être, dans cette affaire, très difficile à protéger, mais il peut toujours y avoir la possibilité de soutenir le véritable camembert de Normandie. Il est bien évident qu'il sera difficile maintenant de fixer une aire géographique pour le camembert, ce qui est extrêmement regrettable.

On a pris l'habitude d'appeler, par exemple, port-salut toutes sortes de fromages alors que le véritable Port-du-Salut, comme le sait le docteur Le Basser, est fabriqué uniquement par les moines de la Trappe d'Entrammes dans la Mayenne. D'ailleurs, cet abus d'appellation a été condamné par un jugement et aujourd'hui les autres fromages n'ont pas le droit de s'appeler Port-du-Salut, mais simplement Saint-Paulin.

En tout cas, on a vu naître dans certains départements, comme la Meuse, la Marne, la Haute-Marne, des fromages pasteurisés qui portent le nom de camembert, de brie ou de coulommiers. Dans la Charente-Maritime, où l'on est sévère quant aux appellations contrôlées pour le cognac et le pineau, on a vu apparaître le gruyère des Charentes-Maritimes. Je dois vous dire qu'on ne retrouve plus évidemment le goût de terroir indispensable, parce qu'en général, dans ces fromages pasteurisés, il est difficile de reconnaître un camembert d'un gruyère pasteurisé. (*Sourires.*)

En tout cas, le texte qui a suscité toutes ces émotions ne portera pas atteinte aux fromages dont l'appellation d'origine est solidement établie. Déjà des jugements ont été rendus. Un texte législatif existe en ce qui concerne le roquefort. Des jugements ont été prononcés en faveur du bleu du Haut-Jura, du Gex, du septmoncel par le tribunal civil de Nantua en date du 25 février 1935; du gruyère de Comte ou « Comté » par le tribunal civil de Dijon en date du 22 juillet 1952; du bleu des Causses par le tribunal civil de Millau en date du 19 novembre 1953.

Le texte législatif concernant le roquefort est maintenu puisque, dans son article 3, la proposition de loi déclare: « Les appellations d'origine consacrées par une disposition législative demeurent régies par la loi qui les a instituées ».

D'autre part, les appellations d'origine consacrées par une décision de justice passée en force de chose jugée sont maintenues, mais il y a une restriction sur laquelle le Conseil aura à se prononcer: « Toutefois, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute partie intéressée pourra former un recours devant le comité national des appellations d'origine de fromages afin de faire déterminer l'aire géographique, conformément à l'article 2 de la présente loi ».

Il est bien évident qu'il y a un certain danger dans ce domaine. Une aire géographique a été décidée par jugement en ce qui concerne, par exemple, les gex, fromage bleu du Haut-Jura et septmoncel. Supposez que, dans un département ou dans une région limitrophe, on fabrique du fromage avec du lait qui est collecté — c'est facile actuellement avec les moyens de transport dont disposent certaines laiteries — dans la même aire géographique par un laitier du voisinage. Il pourra dès lors, grâce à la disposition législative en question, demander à entrer dans l'aire géographique d'origine et vous voyez où cela peut mener. L'exemple peut faire tache d'huile et certaines aires géographiques peuvent devenir beaucoup trop vastes.

Dans l'intérêt de certaines fabrications françaises, on peut envisager de supprimer cette disposition. En tout cas, si un amendement en ce sens venait à être présenté par un de nos collègues, la commission ne le repousserait pas.

J'en ai terminé, mes chers collègues, sur ce sujet qui vous a tant passionnés. (*Sourires et applaudissements.*)

M. Marcel Plaisant. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marcel Plaisant.

M. Marcel Plaisant. Mesdames, messieurs, la proposition de loi relative aux appellations d'origine des fromages, qui vous est soumise, requiert de notre part une critique et d'autre part une insistance. La critique, j'ai quelque honte à la produire car elle porte sur les termes employés par votre honorable rapporteur. Certes, je dois le louer de la conscience et de la probité avec laquelle il a présenté cette nouvelle proposition de loi; j'ajouterai le langage savoureux avec lequel il a su la traduire ici. Mais, chemin faisant, il a produit, dans l'exposé des motifs, une opinion que je ne peux pas laisser passer sans observation, je dirai même sans opposition. Je reprends ses propos tels qu'ils y figurent:

On craint dans certaines régions que « l'application de la nouvelle loi conduise à interdire l'usage des appellations génériques telles que « gruyère », « camembert », données par les producteurs de ces régions à leurs fromages pasteurisés. Il est bien évident que ces termes, s'ils ont eu à l'origine une signification géographique déterminée, sont, en fait et depuis longtemps, devenus en quelque sorte des noms communs. »

Voici une affirmation partie sans aucun doute d'une excellente intention, mais que je ne saurai en aucune façon laisser avaliser devant cette assemblée. Je m'élève ici contre l'idée qu'une appellation d'origine puisse jamais tomber dans le domaine public. Si je le dis ici, c'est parce que je suis ému à la pensée que des paroles prononcées par un honorable rapporteur au Sénat pourraient être traduites à l'étranger.

J'ose même dire, mesdames, messieurs, que depuis trente ans, dans toutes les conférences internationales auxquelles j'ai assisté, j'ai défendu le texte que nos anciens avaient fait adopter par l'arrangement international de Madrid du 14 avril 1891 protégeant toutes les appellations d'origine. L'esprit, je dirai même l'âme de cette conférence, c'était que les appellations d'origine qui sont propres à la France, qui dérivent du terroir, d'un travail séculaire, des goûts de ses habitants ont un caractère inaliénable et imprescriptible, que jamais elles ne pouvent tomber dans le domaine public. De telle sorte qu'aujourd'hui, s'il est des abus, des libertés, voire des tolérances en ce qui concerne le camembert ou le gruyère ou tous autres, je tiens à nier ces tolérances, à ne tenir aucun compte de ces faits passagers et à revendiquer encore une fois le caractère absolument inaliénable et imprescriptible des appellations d'origine.

Ceci d'ailleurs est en conformité avec une convention à laquelle vous avez alludé dans le début de votre rapport et que nous connaissons bien, c'est la convention internationale du 1er juin 1951, signée à Stresa sur la protection internationale des fromages et des appellations d'origine des fromages. Si vous êtes fidèles à cette convention en même temps qu'à l'arrangement de Madrid, vous ne devez pas laisser tomber ces appellations dans le domaine public. Voilà un premier point et je tiens à dire ici que nous n'acceptons en aucune façon et sous aucune forme une chute dans le domaine public.

Mon second point sera une insistance et j'en aurai terminé. La proposition de loi, dans son article 3, paragraphe 2, rappelle fort heureusement que sont maintenus les textes et les dispositions législatives qui ont déjà consacré des appellations d'origine. C'est une allusion très claire à la loi très importante — c'est la seule; je ne pense pas qu'il y en ait d'autres, mais il aurait pu y en avoir d'autres; certaines furent même en gestation — du 26 juillet 1925 qui donne des droits à l'appellation d'origine du roquefort et qui se traduit d'abord par une consécration en justice, par un droit d'ester en justice et par un droit de poursuite. Qu'il soit bien entendu que non seulement ces droits sont maintenus, c'est-à-dire que cette appellation d'origine, comme toute autre qui serait consacrée, est régie — c'est un terme que nous avons fait inscrire et obtenu qu'il fût inscrit à l'Assemblée nationale — par la loi qui les a instituées; c'est-à-dire que demeurent intacts non seulement les dispositions législatives, mais aussi les organisations, les comités nationaux et tous les organes qui sont nécessaires à l'exécution de cette loi, qui a procuré la faculté d'ester en justice.

Pour tout dire, c'est un exemple que nous soumettons, dans le domaine législatif, aux méditations de votre futur comité d'appellations d'origine du fromage qui s'inspirera, je l'espère, du grand comité des appellations d'origine des vins — aux assises desquelles nous avons présidé — de telle sorte que soient consacrées, dans l'avenir, toutes les formes d'appellation d'origine et que, si l'on est certain qu'elles sont protégées en France, qu'elles ne souffrent aucune disparité, nous aurons plus de facilités à les faire consacrer dans le domaine international et à protéger nos nationaux contre une concurrence redoutable. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Animé du même esprit que M. le président Plaisant, j'ai pour ma part regretté, dans mon rapport, que des fromages pasteurisés, fabriqués dans divers points du pays, aient pu s'appeler « camembert » ou « gruyère ». Mais je n'ai pas souhaité que ces choses se perpétuent et soient instituées. Malheureusement, des jugements ont été rendus: Celui de la cour d'appel d'Orléans, en date du 28 janvier 1926, a confirmé un jugement du tribunal civil de Loches en date du 19 juillet 1924, qui déclarait que l'appellation « camembert » était tombée dans le domaine public et rejetait une demande du syndicat du véritable camembert relative à la protection de l'appellation d'origine « camembert ».

Il est évident qu'un tel jugement est regrettable. En votant ce texte nous allons nous heurter à des difficultés énormes. Acceptera-t-on que se perpétue la fabrication du camembert dans la Marne, dans la Haute-Marne, du gruyère dans les Charentes maritimes ? Notre texte provoque des remous, mais il s'impose pour protéger nos productions traditionnelles.

M. Charles Morel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Notre distingué rapporteur, dans son brillant exposé, a parlé de la tome. Rassurez-vous, mon intervention n'aura rien d'atomique.

Il s'agit des zones d'origine des fromages, c'est donc aux origines qu'il faut remonter. (*Sourires.*)

Puisqu'il en est ainsi, vous me permettrez, mes chers collègues, de remonter très haut en vous entretenant des fromages de la Lozère.

Strabon en parle. Vint ensuite Jules César qui vanta nos fromages, au chapitre VII de ses Commentaires, pour dire qu'ils furent les meilleurs, de même que les meilleures truites étaient

les *pisces Bramonenses*, les poissons de Bramonas près de Blende, Pline, au chapitre XIII de son Histoire naturelle, nous conte que les fromages les plus appréciés à Rome étaient ceux du pays gabale, autour du Mont Lozère, dans la province de Nîmes. Enfin, Sidoine Apollinaire les chanta lui-même en des vers émouvants. (*Applaudissements.*)

Vous avez parlé de la délimitation des lieux d'origine. Mais, mes chers collègues, vous n'ignorez pas qu'il y a des fromages qui, attirés par certains intérêts particuliers, se sont lentement déplacés au cours des siècles. (*Rires.*) L'exemple est remarquable du camembert qui a parcouru toute la France. De même le fromage de la Lozère a émigré vers le Nord et il est peu à peu devenu le fromage de Laguiole et du Cantal ou le Laguiole. Pour l'instant le fromage de la Lozère est compris dans la zone du Cantal et de l'Aveyron et il se trouve même que, lorsqu'il y a des concours entre les fabricants et les producteurs de fromages, ce sont ceux de la Lozère qui remportent le premier prix.

Car, malgré cette extension, ces fromages restent fidèles à leur terre natale et c'est là seulement qu'ils peuvent acquérir toute leur saveur et tout leur arome (*Sourires*). Il ne faudrait tout de même pas que les traditions anciennes soient oubliées et qu'il y ait des délimitations trop étroites entre les diverses zones avec élimination de certains cantons producteurs.

En effet, pour le laguiole et le cantal, si les agriculteurs de l'Aveyron et du Cantal sont consultés afin d'accorder le label, et si leurs fromages bénéficient d'un numéro spécial — qui est le numéro minéralogique des automobiles; je ne sais pas ce que les automobiles viennent faire dans cette affaire — les Lozériens ne sont même pas convoqués. On prend leurs produits, mais pas leurs avis.

Dans votre commission future, c'est aux vrais producteurs et non aux négociants qu'il faudra s'adresser. Ce sont eux qui devraient être personnellement représentés par tous les producteurs laitiers et par les fédérations d'exploitants agricoles de la région. (*Applaudissements.*)

M. Jean Maroger. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Maroger.

M. Jean Maroger. Je voudrais ajouter quelques mots aux observations de M. le président Plaisant et demander à M. le ministre quelques renseignements sur sa conception du comité. Il y a deux choses dans cet article.

L'article 3 indique d'abord qu'il définira les appellations d'origine. En ce qui nous concerne, cela nous donne satisfaction; mais, comme l'a fait remarquer M. le président Plaisant tout à l'heure, la loi qui a délimité le Roquefort reste valable; c'est un point réglé. Après quoi, vous constituez, pour appliquer cette loi, pour défendre ces appellations d'origine, un comité national et vous dites que ce comité national pourra ester en justice, commissionner des agents et contribuer à la défense des appellations d'origine.

Je vous rappelle que dans une entreprise, dans une production comme celle de Roquefort, il existe déjà une organisation professionnelle qui s'est donné cette tâche et qui, je crois, la remplit à la satisfaction de tous; M. le président Dulin en a eu la preuve aux Etats-Unis. Alors, comment vont interférer, comment vont agir cet organisme actuel et ce comité national que vous voulez créer ? Ce n'est pas, dites-vous, une obligation pour le comité national de s'occuper du roquefort; mais, s'il désire s'en occuper, dépend-il de lui de satisfaire ce désir ou, au contraire, va-t-il prendre la place du comité interprofessionnel actuel qui régit la matière ?

Ce que nous demanderions, c'est que le comité qui existe à Roquefort et qui donne toute satisfaction continue à fonctionner tel qu'il est. S'il a besoin de l'aide du comité national, il ira la lui demander. Je ne crois pas que dans une telle matière il soit nécessaire qu'il y ait deux organismes s'occupant à la fois de cette défense. Cette défense consiste à ester en justice, à avoir une politique vis-à-vis des autres états, à savoir les procès qu'il faut faire et ceux qu'il convient d'éviter. Il ne peut pas y avoir deux organismes à la fois pour mener cette action.

Par conséquent, j'aurais aimé voir préciser dans les dispositions de la proposition de loi, par un amendement par exemple, que là où il existe déjà une organisation professionnelle chargée de la défense en France et à l'étranger des appellations d'origine, le comité national n'agit que sur la demande de cette organisation. A tout le moins, si l'on ne veut pas retoucher cette loi, je souhaiterais que M. le ministre nous dise avec précision comment il interprète ce terme « pourra » et comment, dans la conception de l'administration et dans celle des auteurs de la proposition de loi, seront déterminés lesdits pouvoirs. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux donner une précision à M. Morel. M. Morel, dans son intervention, a demandé que les producteurs soient représentés au comité national. Il apparaît bien que ce sont les représentants des producteurs qui siègeront au comité et non pas spécialement des représentants des fabricants. Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, nos collègues voulaient employer deux expressions: « organisations professionnelles » et « organisations syndicales », mais ils ont condensé dans le terme « organisations professionnelles » l'organisation coopérative et l'organisation syndicale, car il se peut que dans une région l'organisation syndicale des producteurs soit la plus représentative et que dans une autre ce soit l'organisation coopérative.

En ce qui concerne les déclarations de notre collègue Maroger sur le roquefort, les choses sont claires. Le fromage de roquefort est protégé par un texte législatif et je crois que la présente loi ne portera aucune atteinte à la production chère à M. Maroger. Mais notre collègue a soulevé un problème extrêmement important, la question de la représentation des régions. En effet, je ne vois pas un comité national paritaire comprenant cinquante représentants de la profession; ce serait beaucoup trop. Aussi, je crois que les membres de ce comité devraient représenter une région beaucoup plus étendue et y défendre les intérêts des producteurs de toutes les catégories de fromages de cette région; ainsi, le comité pourrait être beaucoup plus réduit.

M. Louis André. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Louis André.

M. Louis André. Mes chers collègues, on a parlé du camembert; vous permettrez au représentant du Calvados de dire un mot sur cette question. Vous lui permettrez également de s'étonner que le mot « camembert » soit un terme générique des fromages et que, par exemple, le « port-salut » soit un terme non générique, que l'on puisse dire que « camembert » signifie simplement fromage, tandis que « port-salut » désigne une fabrication de fromage particulière.

Il se peut qu'un jugement soit intervenu, mais j'ai l'impression que les jugements ne sont pas toujours très conséquents les uns avec les autres, puisque d'un côté on nous dit que le roquefort est protégé, alors que d'un autre côté on nous dit que le camembert ne l'est pas. Vous me permettrez tout de même de demander si ce comité national pourra revoir ces positions prises par la justice dans le passé.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — La loi du 6 mai 1919 s'applique aux fromages auxquels il est donné appellation d'origine dans les conditions déterminées par la présente loi ».

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Pour avoir droit aux appellations d'origine, les fromages doivent:

« 1° Provenir d'un lait produit, livré et transformé dans une aire géographique traditionnelle, en vertu d'usages locaux, loyaux et constants;

« 2° Présenter une notoriété évidente ».

Par amendement (n° 2), M. François Schleiter propose de rédiger comme suit l'alinéa 2° de cet article:

« 2° Présenter une originalité propre et une notoriété évidente ».

La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Madame le président, avec votre autorisation, je me bornerai à une très brève observation au sujet de l'ensemble des amendements que je suis amené à présenter au Conseil de la République en l'absence de mon collègue Martial Brousse.

J'ai, en effet, proposé de modifier la rédaction du deuxième alinéa de l'article 2 et d'écrire « présenter une originalité propre et une notoriété évidente ».

Je proposerai également — pour répondre aux préoccupations des précédents orateurs — la suppression du troisième alinéa de l'article 3 et, à l'article 4, deuxième alinéa, la sup-

pression des termes « dans les régions intéressées ». Je crois qu'ainsi nous répondrons peut-être aux divers soucis qui viennent de se manifester.

M. Marcel Plaisant. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. François Schleiter. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Marcel Plaisant, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marcel Plaisant. Quand vous parlez de la suppression du troisième alinéa de l'article 3, vous voulez probablement dire de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 3...

M. François Schleiter. Précisément.

M. Marcel Plaisant. Car vous en maintenez la première phrase.

M. François Schleiter. Oui, mon cher collègue.

M. Marcel Plaisant. C'est d'ailleurs une hérésie juridique.

M. François Schleiter. Je présenterai, pour terminer, un article additionnel sur lequel je dirai un mot tout à l'heure.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 de M. Schleiter ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas pris position à ce sujet, cet amendement ne lui ayant pas été soumis; mais, étant donné les indications fournies par le premier paragraphe de cet article, je me demande s'il est absolument indispensable que cette notion d'originalité soit précisée.

La commission laisse le Conseil juge.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Houdet, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de cet amendement.

En effet, je crois que cette modification vient renforcer le sens de la notoriété que justifie l'originalité ou l'origine d'un fromage. Je pense donc qu'on peut admettre très volontiers ce terme d'originalité.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 3. — Chaque appellation d'origine est définie par une décision du comité national des appellations d'origine des fromages. Cette décision précise l'aire géographique de production et éventuellement les conditions de fabrication et d'affinage.

« Les appellations d'origine consacrées par une disposition législative demeurent régies par la loi qui les a instituées.

« Les appellations d'origine consacrées par une décision de justice passée en force de chose jugée sont maintenues. Toutefois, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute partie intéressée pourra former un recours devant le comité national des appellations d'origine de fromages afin de faire déterminer l'aire géographique conformément à l'article 2 de la présente loi. »

Je suis saisie de deux amendements identiques, pouvant faire l'objet d'une discussion commune: le premier (n° 1), présenté par M. Dulin, et le second (n° 3), par M. François Schleiter. Ces amendements tendent à la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* La commission accepte ces amendements.

M. le ministre. Le Gouvernement également.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements, acceptés par le Gouvernement et par la commission.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 4. — La composition du comité national des appellations d'origine des fromages et ses règles de fonctionnement seront déterminées par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et contresigné des ministres des finances et de la justice.

« Le comité devra comprendre au moins pour moitié des représentants de la production, choisis dans les régions intéressées, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

« Les décisions prises par le comité dans la limite des attributions déterminées à l'article 3 feront l'objet, sur l'initiative du ministre de l'agriculture, de décrets publiés au *Journal officiel.* »

Par amendement (n° 4), M. François Schleiter propose, au deuxième alinéa, à la deuxième ligne, de supprimer les mots: « dans les régions intéressées » et de rédiger comme suit la fin de cet alinéa: « sur proposition des organisations professionnelles nationales les plus représentatives ».

La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Mes chers collègues, je crois répondre un peu ici aux observations de M. le rapporteur tout à l'heure. Quand il a évoqué la représentation la mieux appropriée au sein du comité national, il pensait que, peut-être, devaient être désignées par les organismes professionnels les plus représentatifs des personnalités qui puissent correspondre à une aire géographique assez large. Je pense que, en supprimant le membre de phrase « dans les régions intéressées », on ferait ainsi écho à ces préoccupations.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si l'on indique « régions intéressées », il est bien évident que toutes les régions qui produisent du fromage se sentiront intéressées bien qu'il ne s'agisse ici que de quatre régions. Nous aurons un comité national qui comprendra 150 ou 200 membres, peut-être même autant de membres qu'il y a de sortes de fromages en France.

Cependant, l'idée de « régions » devrait, à mon avis, apparaître dans ce texte. Je ne sais pas ce qu'en pense M. le ministre de l'agriculture qui aura à appliquer cette loi.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Les régions qui disposent actuellement de l'appellation d'origine sont au nombre de quatre. C'est peut-être trop limiter l'objet de ce comité national. Si l'on supprime les mots « dans les régions intéressées », il faudra étendre le comité à toute la France. On pourrait peut-être indiquer: « dans les régions qui pourront être intéressées ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte cet amendement.

Mme le président. Monsieur Schleiter, acceptez-vous cette modification de votre amendement ?

M. François Schleiter. Oui, madame le président.

Mme le président. L'amendement serait donc maintenant ainsi rédigé: « Au deuxième alinéa, deuxième ligne, remplacer les mots « dans les régions intéressées » par les mots « dans les régions qui pourront être intéressées », et rédiger comme suit la fin de cet alinéa: « sur proposition des organisations professionnelles nationales les plus représentatives ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, ainsi rédigé.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4, ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 5. — Le comité national a la personnalité civile. Il pourra, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions de l'article 3, chapitre 1er, du livre III du code du travail, contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations, ester en justice pour cette défense.

« Le comité pourra demander le commissionnement d'agents de la répression des fraudes, en vue de contribuer, conformément à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1934, à l'appli-

cation des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation régulière des appellations d'origine et le respect des textes les définissant. » (*Adopté*).

Par amendement (n° 5), M. François Schleiter propose d'insérer un article additionnel 6 (nouveau), ainsi conçu:

« La procédure de définition d'une appellation d'origine ne peut être introduite auprès du comité national qu'à la diligence d'une organisation régionale professionnelle ou interprofessionnelle représentant l'ensemble de la production du fromage considéré.

« La demande de définition impliquera pour le groupement l'engagement d'assurer le contrôle et la défense du produit. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je ne serais pas opposé à cet article additionnel, mais quelque chose me choque. Si vous le votez tel qu'il est présenté, la loi ne pourra pas s'appliquer, car jamais vous ne réunirez l'ensemble de la production, il y aura toujours un dissident.

M. de La Gontrie. C'est une garantie.

M. le président de la commission. En acceptant cet article additionnel, vous rendrez pratiquement sans objet la loi qui sera votée. Je vous propose donc de supprimer le terme « l'ensemble » dans le premier alinéa de l'article 6 (nouveau) qui nous est soumis.

M. de La Gontrie. Il faut maintenir ce terme. Ainsi, la Charente-Maritime ne fabriquera plus de gruyère !

Mme le président. Monsieur Schleiter, acceptez-vous la suggestion de M. le président de la commission tendant à la suppression du terme « l'ensemble » ?

M. François Schleiter. Je l'accepte, madame le président.

M. Durand-Réville. Ce débat est très confus!

Mme le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette modification ?

M. le ministre. J'accepte la modification proposée. Je demande, en outre, que la fin de la phrase soit ainsi rédigée: « ...l'organisation régionale professionnelle ou interprofessionnelle la plus représentative de la production du fromage considéré. »

M. de La Gontrie. Renvoi à la commission!

M. le rapporteur. Ce n'est pas possible.

Mme le président. Acceptez-vous cette nouvelle modification de votre texte, monsieur Schleiter ?

M. François Schleiter. Oui, madame le président.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

Mme le président. Le nouveau texte se lirait donc ainsi:

« La procédure de définition d'une appellation d'origine ne peut être introduite auprès du comité national qu'à la diligence de l'organisation régionale professionnelle ou interprofessionnelle la plus représentative de la production du fromage considéré.

« La demande de définition impliquera pour le groupement l'engagement d'assurer le contrôle et la défense du produit. »

M. Jean Maroger. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Maroger.

M. Jean Maroger. Je m'excuse d'insister, mais je demande à M. le ministre de bien vouloir nous dire comment il entend interpréter le mot « pourra », qui définit la tâche de ce comité.

M. Marcel Plaisant. Il n'y a qu'un moyen, c'est de supprimer ce mot. En effet, « pourra » est un terme impropre, qui n'est pas du style législatif; c'est un terme qui ne s'écrit pas. Voilà une première raison. En voici une deuxième. Cette locution est insolite et hétéroclite, car elle se réfère notamment aux syndicats professionnels. Or, si je considère la loi de 1884 sur les syndicats professionnels ou celle de 1923 qui leur a accordé une capacité étendue, la solution que je propose, et qui me paraît susceptible de trancher le débat qui s'est institué ici, c'est de remplacer le mot « pourra » par la locution « sera habile ».

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 5 deviendrait donc: « Il sera habile, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions de l'article 3, chapitre 1er, du livre III du code du travail, à contribuer à la défense des appellations d'origine, etc. » De même, la première phrase du deuxième alinéa de l'article 5 deviendrait: « Le comité sera habile à demander le commissionnement d'agents de la répression des fraudes, etc. ».

En usant de cette locution, vous employez un terme juridique reconnu et vous êtes en concordance avec la loi de 1884, avec celle de 1923 et même avec celle de 1901.

Mme le président. Je fais observer que l'article 5 est déjà voté et que nous sommes à l'article additionnel 6 (nouveau).

Si vous voulez modifier l'article 5, il faut procéder à une deuxième délibération de ce texte.

M. le président de la commission. Je la demande, madame le président.

Mme le président. La seconde délibération de l'article 5 étant demandée par la commission est de droit. Mais nous allons d'abord en terminer avec l'amendement de M. Schleiter.

Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Schleiter tendant à l'insertion d'un article 6 (nouveau) ?...

Je le mets aux voix.

(*Après une première épreuve à main levée et une deuxième épreuve par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public.*)

Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	212
Majorité absolue	107
Pour l'adoption	125
Contre	87

Le Conseil de la République a adopté.

Cet amendement devient l'article 6 (nouveau).

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande une seconde lecture pour l'article 5. Elle propose un nouveau texte dans lequel le mot « pourra » est remplacé par « sera habile à ».

Mme le président. Après la deuxième délibération sur l'article 5, le texte proposé par la commission pour cet article est le suivant:

« Art. 5. — Le comité national a la personnalité civile. Il sera habile, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions de l'article 3, chapitre 1er, du livre III du code du travail, à contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, à collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations, à ester en justice pour cette défense.

« Le comité sera habile à demander le commissionnement d'agents de la répression des fraudes, en vue de contribuer, conformément à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1934, à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation régulière des appellations d'origine et le respect des textes les définissant. »

Personne ne demande la parole sur l'article 5 ainsi rédigé ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5 est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT EN ALGERIE

Ajournement d'une question orale avec débat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Gatuing exprime à M. le ministre de l'intérieur l'étonnement et l'indignation des populations algériennes devant la facilité avec laquelle les ennemis extérieurs et intérieurs de l'unité française ont pu mettre en place et déclencher le dispositif insurrectionnel qui ensanglante le massif de l'Aurès;

Lui demande de faire connaître les mesures prises par le Gouvernement pour restaurer, dans les délais les plus rapides, la sécurité, l'ordre et la confiance.

M. René Billères, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs, je dois présenter au Conseil de la République les excuses de M. le ministre de l'intérieur qui est retenu devant l'Assemblée nationale par la discussion du budget de son département.

Le Gouvernement n'entend nullement — je tiens à l'affirmer — esquiver ou même seulement retarder un débat dont il est le premier à concevoir l'importance.

Je propose au Conseil de la République, au nom de mon collègue, M. le ministre de l'intérieur, que ce débat soit ajourné au jeudi 2 décembre. Il pourrait, à cette date, prendre place en tête de l'ordre du jour du Conseil de la République.

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Madame le président, personne, dans cette assemblée, ne contestera, bien entendu, que M. le ministre de l'intérieur doive actuellement se trouver devant l'Assemblée nationale pour défendre son budget, bien que, semble-t-il, il y ait une certaine disproportion entre les deux questions qu'il aurait pu avoir à traiter.

Quoi qu'il en soit, en raison de la gravité du problème posé par notre collègue et de l'importance de la date à laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer, le groupe de la gauche démocratique souhaite que le Conseil de la République consente à suspendre pendant une demi-heure environ sa séance pour que les groupes puissent délibérer sur la date à laquelle, avec, il l'espère, l'assentiment du Gouvernement, cette grave question sera débattue devant lui. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Je vais consulter le Conseil sur la demande de suspension de la séance.

M. Gatuing. Absolument d'accord !

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures.*)

Mme le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs, soucieux de répondre pleinement à la préoccupation du Conseil de la République, je retire la proposition que j'avais présentée avant la suspension au sujet de la discussion de la question orale avec débat posée par M. Gatuing au ministre de l'intérieur.

Le Gouvernement propose que cette discussion ait lieu demain mercredi à seize heures trente. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Quel est l'avis de l'auteur de la question ?

M. Gatuing. Plus que d'accord, madame le président !

Mme le président. Le Conseil a entendu la proposition du Gouvernement, acceptée par l'auteur de la question.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme le président. La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection du titre d'œnologue (n°s 474 et 626, année 1954), dont la commission des boissons est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole (n°s 486 et 585, année 1954), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail. (N° 395, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 641 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. Vauthier un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail. (N° 395, année 1954.)

L'avis sera imprimé sous le n° 642 et distribué.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici donc quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique demain, mercredi 24 novembre, à seize heures et demie :

Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Gatuing exprime à M. le ministre de l'intérieur l'étonnement et l'indignation des populations algériennes devant la facilité avec laquelle les ennemis extérieurs et intérieurs de l'unité française ont pu mettre en place et déclencher le dispositif insurrectionnel qui ensanglante le massif de l'Aurès ; lui demande de faire connaître les mesures prises par le Gouvernement pour restaurer, dans les délais les plus rapides, la sécurité, l'ordre et la confiance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 18 novembre 1954.

(*Journal officiel* du 19 novembre 1954.)

Page 1844, 1re colonne, 3e alinéa, 3. — Transmission de projets de loi:

Rétablir ainsi le titre du projet de loi n° 630:

« ... projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II. — Aviation civile et commerciale). »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 23 NOVEMBRE 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

582. — 23 novembre 1954. — **M. Julien Brunhes** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° dans quelles conditions se sont déroulées les opérations à la suite desquelles l'administration française a cédé le contrôle des comptoirs des Indes; 2° quelles garanties ont été assurées à la France quant au respect de ses droits et des droits de ses citoyens.

583. — 23 novembre 1954. — **M. Emile Vanrullen** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les dispositions du décret du 13 juin 1951 qui a fixé à 13,50 p. 100 le taux maximum d'abattement pour les zones de salaire; lui signale que le taux maximum d'abattement pour les allocations familiales reste fixé à 20 p. 100 et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles cet état de fait a été maintenu; 2° s'il n'envisage pas la possibilité en attendant la suppression totale des zones, de ramener le taux maximum des abattements pour les allocations familiales de 20 à 13,50 p. 100.

684. — 23 novembre 1954. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi toujours en vigueur du 2 juillet 1935, interdit dans son article 9 l'addition au beurre de régénérateurs, de parfums, d'essences, d'arômes chimiques, artificiels ou autres similaires, et que la même interdiction était étendue par l'article 22 de la loi aux margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires diverses; que ces dispositions ont été suspendues pendant la guerre et qu'elles n'ont jamais été reprises depuis; rappelle les circulaires 167 et 168 du 10 septembre 1951 aux inspecteurs et agents de répression des fraudes; et demande: 1° si l'industrie et les coopératives laitières sont en mesure d'absorber dès le printemps prochain les beurres fermiers non consommés immédiatement et qui doivent être soumis à la pasteurisation, et s'il n'y a pas lieu de surseoir à l'application des dispositions de ces circulaires; 2° en tout état de cause et quelle que soit la date d'application de lier les deux questions et en parallèle d'appliquer à tous la même loi en remettant en vigueur l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935, et plus particulièrement l'interdiction d'emploi de diacétyl considéré comme cancérigène par plusieurs autorités médicales. Il précise que par décret n° 53-979, en date du 30 septembre 1953 ont été expressément annulées les lois des 29 juillet et 29 août 1949; que cette dernière loi autorisait le Gouvernement à déroger temporairement à la loi du 2 juillet 1935, que par suite les dérogations temporaires sont également annulées et demande en vertu de quelle autorisation légale l'usage du diacétyl demeure toléré en margarinerie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 23 NOVEMBRE 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82 — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83 — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1531 Marc Rucart; 5103 Michel Debré.

Affaires étrangères.

Nos 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5252 Michel Debré; 5271 Michel Debré.

Agriculture.

Nos 5109 Martial Brousse; 5361 Marcel Lemaire.

Défense nationale et forces armées.

Nos 5014 Georges Pernot; 5289 Jean Coupigny.

Education nationale.

Nos 4842 Marcel Delrieu; 5314 René Radius.

Enseignement technique.

No 5372 Jacques Bordeneuve.

Finances, affaires économiques et plan.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Berlaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aube; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4194 Léon Motais

de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4776 Jean Boivin-Champeaux; 4790 Pierre Romani; 4975 Charles Naveau; 5063 Albert Denvers; 5125 Louis Courroy; 5140 Charles Naveau; 5157 Emile Claparède; 5138 Antoine Courrière; 5185 Louis Ternynck; 5197 Raymond Bonnefous; 5212 Marcel Champeix; 5214 Luc Durand-Réville; 5288 Gaston Chazette; 5351 Yvon Coudé du Foresto; 5358 Jacques Gadoin; 5374 Marcel Molle.

Finances et affaires économiques.

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 4642 Charles Naveau; 5068 Jacquse Boisrond; 5203 Emile Vanrullen; 5350 Max Monichon; 5378 Louis Courroy; 5380 Joseph Lasalarié; 5381 Robert Liot; 5382 Marcel Molle; 5383 Antoine Vourc'h; 5384 Maurice Walker.

Fonction publique.

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

Intérieur.

Nos 5343 Paul Chevallier; 5395 André Méric.

Justice.

N° 5396 Jean Bertaud.

Logement et reconstruction.

Nos 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5281 Albert Denvers; 5282 Albert Denvers; 5320 Jean-Boivin-Champeaux; 5406 Jacques Boisrond; 5407 Robert Brettes; 5409 Ernest Pezet.

Travail et sécurité sociale.

Nos 5399 Louis Courroy; 5400 Louis Courroy; 5401 Louis Courroy.

Travaux publics.

N° 5312 André Maroselli.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5532. — 23 novembre 1954. — **M. Francis Dassaud** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un officier de réserve de la guerre 1914-1918, chevalier de la Légion d'honneur, médaillé militaire, Croix de guerre, mobilisé à nouveau en 1939, alors qu'il était fonctionnaire d'une administration publique, devait ou non reprendre lors de son renvoi dans ses foyers le poste qu'il avait quitté obtempérant à son ordre d'appel; 2° si le fait pour un officier de réserve d'avoir quitté ses fonctions civiles par suite de mobilisation peut ou non nuire à son avancement.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5533. — 23 novembre 1954. — **M. Gaston Chazette** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quel a été, depuis 1945 et par année, au titre de l'incendie: 1° le montant des primes encaissées par les sociétés d'assurances; 2° le montant des sinistres réglés; 3° le montant des frais de gestion: personnel, immeubles, locations, rétributions, etc., composant la gestion des affaires ou le pourcentage approximatif par rapport aux sommes encaissées; 4° le montant des pourcentages retenus pour le calcul des primes et quelles dispositions ont été finalement prises pour faire bénéficier d'une diminution de primes les habitants des communes et des départements ayant organisé des services contre l'incendie.

5534. — 23 novembre 1954. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un notaire peut exiger que ses actes lui soient restitués, dûment formalisés, vingt-quatre heures (d'heure à heure) après leur dépôt au bureau de l'enregistrement, quel que soit le nombre d'actes compris dans le bordereau récapitulatif n° 81, le nombre et la longueur des extraits à établir par l'inspecteur receveur. Dans l'affirmative, il demande: 1° comment doit se calculer ce délai de vingt-quatre heures lorsque le dépôt est effectué dans la matinée d'un jour de fermeture partielle du bureau (samedi ou jour de l'arrêté mensuel des écritures); 2° pourquoi le délai prévu par l'article 56 de la loi du 22 frimaire an VII est resté immuablement fixé à vingt-quatre heures, alors que le délai accordé aux notaires a été porté de dix ou quinze jours (L. frimaire an VII, art. 20) à un mois (C. G. I., art. 646-II) et s'il ne conviendrait pas de fixer à trois jours le temps durant lequel les actes peuvent être retenus par les inspecteurs receveurs de l'enregistrement.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5535. — 23 novembre 1954. — **M. Marcel Lemaire** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** en se référant aux modifications du règlement de la caisse de liquidation et de garantie de Roubaix-Tourcoing (conditions pour laines peignées), prises par arrêté du 11 octobre 1954, pourquoi la demande de création d'un deuxième type terme Roubaix-Tourcoing, formulée par les chambres de commerce, n'a pas été communiquée aux ministères intéressés, et, en particulier, au ministère de l'agriculture, en ce qui concerne l'influence de la création de ce deuxième terme, sur la vente des laines françaises; quelles sont les raisons qui sont à l'origine de la créatioa de ce deuxième type terme.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

5536. — 23 novembre 1954. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si l'attribution de la subvention prévue à l'article 22 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, pour l'aménagement d'espaces libres, doit être considérée comme la reconnaissance d'un droit absolu ou simplement une possibilité; dans l'un comme dans l'autre cas, quels sont les éléments qui entrent en considération pour la fixation du taux de la subvention, si l'on doit admettre que ledit taux ne constitue pas en lui-même une fixation déterminée à 60 p. 100 des dépenses d'aménagement; enfin, si la décision concernant l'octroi ou le refus de la subvention est du ressort exclusif du ministre du logement et de la reconstruction.

5537. — 23 novembre 1954. — **M. Gaston Chazette** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** quelles sont les normes appliquées actuellement par l'administration dans la banlieue parisienne (commune d'Ermont, en Seine-et-Oise) pour la délivrance des autorisations de construire et s'il est exact qu'une construction puisse être édifiée sur la limite séparative d'un terrain voisin sans que le propriétaire dudit terrain voisin sur la bordure opposée duquel est déjà édifiée depuis un certain nombre d'années et sur la limite séparative une autre construction ne puisse exercer aucun recours contre une telle autorisation; qu'un tel état de fait apporterait une gêne sérieuse par la construction projetée sur le terrain en question, alors que la construction déjà édifiée sur le terrain voisin l'a été en respectant les distances réglementaires; que cette construction verrait alors ses ouvertures privées de lumière et de soleil; qu'au surplus, il serait peut-être souhaitable de ne pas nuire à l'esthétique générale en « tassant » les uns sur les autres trois pavillons individuels dans une région où la place ne manque pourtant pas.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5538. — 23 novembre 1954. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il existe des cas dans lesquels les héritiers d'un bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui est décédé sont astreints à reverser le montant des allocations perçues par le bénéficiaire de son vivant et, dans l'affirmative, quels sont ces cas et quelle est leur référence légale.

5539. — 23 novembre 1954. — **M. Ernest Pezet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un grand mutilé de guerre, pensionné à 100 p. 100, dont la femme est impotente et a besoin du secours d'une tierce personne, est obligé d'employer femme de ménage ou domestique; et demande à quelles obligations l'intéressé est tenu au point de vue allocations familiales et sécurité sociale, étant précisé que la situation de l'intéressé ne lui permet pas de revendiquer le bénéfice de la loi Cordonnier (droit à l'assistance d'une tierce personne).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5416. — **M. Raymond Susset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'hippodrome de Nice-Cagnes ne peut être achevé et en état de fonctionner normalement avant plusieurs années (pas de tribunes, pas de construction pour le pesage, etc.) et que son achèvement nécessitera une dépense supplémentaire de plusieurs centaines de millions; qu'il existe à Cannes-Mandelieu un champ de courses prêt à fonctionner, en excellent état (avec tribunes en dur, pavillon, boxes, logements, restaurant, etc.); que le terrain et les aménagements dudit champ de courses ont fait l'objet cette année même d'une enquête technique favorable par le directeur des haras; qu'il existe une société de courses de Mandelieu légalement constitué donnant toutes garanties morales, sportives et financières; que la reprise régulière des courses à Cannes-Mandelieu (arrêtées par la guerre) ne peut que servir l'intérêt touristique de cette région;

que les municipalités du Cannet, Mandelieu, Théoule, etc. ont émis dans ce sens à l'unanimité des vœux favorables, ainsi que l'approbation des commerçants, les syndicats d'initiative, l'industrie hôtelière, etc., qu'aucune subvention ni aide matérielle n'est demandée au ministre de l'agriculture; qu'il est de toute urgence que la société des courses de Mandelieu puisse déposer son programme de réunions 1954-1955 avant le 15 novembre dernier délai; et lui demande quelles raisons administratives ou autres retardent l'autorisation pour le champs de courses de Mandelieu de faire courir sur cet hippodrome. (*Question du 16 octobre 1954.*)

Réponse. — L'installation d'un hippodrome unique de la Côte d'Azur a été entreprise à Cagnes-sur-Mer et sera poursuivie. La piste est déjà utilisée pour les courses au trot et, d'après les derniers renseignements reçus, l'hippodrome sera vraisemblablement en mesure de fonctionner normalement au début de 1956. La question de l'ouverture provisoire du champs de courses de Cannes-Mandelieu est à l'étude. M. le préfet des Alpes-Maritimes a reçu des instructions pour réunir les diverses personnalités intéressées afin d'examiner si cette ouverture est possible.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5368. — M. Jean Durand expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une veuve d'un mutilé de guerre s'est remariée avec un autre mutilé et, de ce fait a, conformément à la loi, perdu son droit à pension et lui demande si, à la suite du décès de se second mari, elle peut prétendre à une nouvelle pension de reversion. (*Question du 14 septembre 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 les veuves remariées, redevenues veuves ou divorcées à leur profit, recouvrent sous certaines conditions d'âge et de fortune, l'intégralité de leur droit à pension, du chef du décès de leur premier mari. En outre, le décès du second mari pourra aussi, éventuellement, ouvrir droit à pension de veuve au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce sera le cas, notamment, si le second mari est décédé d'infirmités imputables au service ou en possession de droit à pension d'invalidité d'au moins 60 p. 100 et si le second mariage a duré deux ans et a été célébré à un moment où l'état de santé du second époux ne laissait pas prévoir une issue fatale à brève échéance. Cette dernière condition ne sera pas exigée si un enfant est issu du second mariage ou si celui-ci a duré trois ans. Mais, une veuve ne pouvant cumuler deux pensions de veuve au titre dudit code, ainsi qu'il est précisé à l'article L. 112, il lui faudra, dans cette hypothèse, opter pour l'une ou l'autre des deux pensions, le droit à la pension la plus avantageuse lui étant d'ailleurs accordé.

5369. — M. Edmond Michelet attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la loi du 17 avril 1946 paru au *Journal officiel* du 16 mai 1946, qui fixe le statut et les droits des combattants volontaires de la résistance; lui rappelle que cette loi prévoit à l'article 3, que les combattants volontaires de la résistance dont la qualité aura été reconnue auront droit à la délivrance d'une carte attestant cette qualité et au port d'une médaille commémorative, suivant les modalités fixées par décret sur proposition du ministre des anciens combattants et du ministre des armées; et lui demande donc pour quelles raisons cette médaille commémorative des combattants volontaires de la résistance prévue par une loi qui remonte à plus de huit ans n'a pas encore vu le jour et dans combien de temps on peut espérer que cette décoration sera créée. (*Question du 20 septembre 1954.*)

Réponse. — La loi n° 49-418 du 25 mars 1949 qui fixe le statut et les droits des combattants volontaires de la résistance précise dans son article 1er que les titulaires de la carte auront droit au port d'une médaille commémorative. Toutefois, la loi n° 54-421 du 15 avril 1954 a substitué à cette médaille commémorative une croix du combattant volontaire de la résistance. L'office national des anciens combattants et victimes de la guerre s'est aussitôt préoccupé de faire le nécessaire afin que les caractéristiques de cette décoration soient rapidement fixées. La commission nationale des combattants volontaires de la résistance a été consultée à ce sujet et un jury de concours doit être prochainement réuni. Il y a tout lieu de penser que les titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance pourront se procurer la croix dès le début de l'année 1955.

EDUCATION NATIONALE

5371. — M. Michel de Pontbriand demande à **M. le ministre de l'education nationale** si le temps passé comme instituteur agricole itinérant entre en ligne de compte au même titre que les années de directeur d'école rurale pour permettre de postuler une direction d'école primaire urbaine. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Dans le cadre des dispositions adoptées dans chaque département pour la fixation du barème, les instituteurs itinérants agricoles sont soumis aux mêmes règles que leurs collègues pour toutes les questions d'avancement et de nomination.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5278. — M. Georges Maurice demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** si une société, qui a constitué un compte de réserves correspondant à l'augmentation d'un stock clandestin, dont la situation a été régularisée dans les conditions prévues par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, peut disposer de cette réserve, sans être tenue au payement: 1° de l'impot sur les sociétés; 2° de la taxe de distribution (revenus de capitaux mobiliers); 3° de la taxe de 6 p. 100 lors de l'enregistrement du contrat constatant l'incorporation de ladite réserve au capital de la société; 4° du droit d'apport de 1.40 p. 100. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, à la condition que la dissimulation dont il s'agit soit effectivement couverte par l'amnistie fiscale instituée par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952; 2° Conformément aux dispositions des articles 109-1 et 112-1° du code général des impôts, la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières deviendra exigible, soit lorsque la réserve sera mise effectivement en distribution, soit, en cas d'incorporation au capital, au moment du remboursement aux associés des actions ou parts sociales correspondantes; 3° et 4° En cas de capitalisation de la réserve dont il s'agit, le droit d'apport au tarif majoré de 6 p. 100 sera exigible, à l'exclusion du droit d'apport au tarif normal de 1.40 p. 100, sur l'acte constatant l'opération.

5373. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'une société en nom collectif constituée entre une mère et son fils a pour objet l'exploitation d'un hôtel-restaurant. Le fils possède la majorité des parts sociales et a la qualité de gérant. Son épouse, employée comme serveuse dans le restaurant, est rémunérée par les pourboires réclamés aux clients. Ces pourboires étant constitués par un pourcentage ajouté à la note de chaque client, la société les inscrit sur un registre spécial sur lequel est également indiqué le montant des reversements au personnel avec émargement du bénéficiaire au regard de la somme reçue. L'administration admet que, dans ces conditions, le montant des pourboires ne constitue pas, pour le restaurateur, une recette passible des taxes sur le chiffre d'affaires, et lui demande: si le bénéfice de cette disposition doit être refusé en ce qui concerne les pourboires versés à l'épouse de l'associé pour le motif que lesdits pourboires n'ont pas été soumis aux cotisations de sécurité sociale ni au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, étant observé que: 1° ces pourboires ont été compris dans la déclaration de revenus du mari et soumis à la taxe proportionnelle de 18 p. 100 et à la surtaxe progressive; 2° l'administration des contributions directes admet que la femme d'un associé en nom collectif peut être considérée comme faisant partie du personnel salarié de la société qui, juridiquement, a une personnalité distincte de celle des associés (circulaire n° 2261 du 11 mai 1950, § 30); 3° il a déjà été admis que la qualité de salariée pouvait être reconnue à l'épouse d'un associé en nom collectif, encore bien que la société ne se soit pas conformée en ce qui concerne cette épouse aux prescriptions de la loi sur les assurances sociales (rép. min. à M. Gallet, député, *Journal officiel* du 13 janvier 1932, débats Ch., p. 16, n° 14077). (*Question du 7 septembre 1954.*)

Réponse. — Dans les conditions de fait exposées par l'honorable parlementaire, les pourboires versés, au cas particulier, paraissent devoir échapper aux taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, en raison des irrégularités qui ont été constatées dans l'application, en cette matière, des textes relatifs tant aux impôts directs qu'aux cotisations de sécurité sociale, il ne pourrait être statué d'une manière définitive sur cette affaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration des finances était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

5376. — M. Michel de Pontbriand demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si le lait homogénéisé et stérilisé offert à la vente, soit en bouteille de verre, soit en récipient métallique, est admis au bénéfice des exemptions des taxes sur le chiffre d'affaires au même titre que le lait pasteurisé; observation étant faite qu'il s'agit, dans les deux cas, d'un produit naturel, sans aucune adjonction d'un principe étranger, et que la distinction porte sur la température de chauffage et le traitement physique d'homogénéisation. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5377. — M. Louis Courroy expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que pour l'établissement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail, il est pratiqué sur le prix de vente une réfaction qui peut être soit forfaitaire (20 p. 100), soit égale aux deux tiers du pourcentage moyen du bénéfice brut réalisé sur les ventes de l'année précédente; que par ventes au détail, le code général des impôts précise qu'il faut entendre celles faites à un prix de détail, sur des quantités n'excédant pas celles que peut normalement acheter un consommateur

pour ses propres besoins, et, enfin, ne portant pas sur des objets qui, en raison de leur destination ou de l'usage qui en est fait, ne peuvent être utilisés que par des industriels ou des commerçants; et lui demande: 1° si, par exemple, constitue une vente au détail la livraison par un fabricant d'une enseigne lumineuse à un commerçant pour ses propres besoins, et qui lui est facturée directement, étant précisé que lesdites enseignes sont en général vendues à des revendeurs installateurs à un prix inférieur à celles vendues directement; 2° si le fabricant en question peut pratiquer la réfaction sur les ventes ainsi faites directement et facturées à un prix de détail pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée. (*Question du 25 septembre 1954.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 87-4 de l'annexe III du code général des impôts, la fourniture d'une enseigne lumineuse dans les conditions visées à la question doit, quel que soit le prix pratiqué, être considérée comme une vente en gros imposable sur le prix effectif, dès l'instant que l'objet dont il s'agit ne peut, en raison de sa nature même, être utilisé que par un industriel ou un commerçant.

FRANCE D'OUTRE-MER

5388. — **M. Armand Josse** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** comment il entend concilier le développement économique des territoires composant la fédération d'Afrique occidentale française avec les prescriptions édictées par l'arrêté du haut commissaire en date du 22 août 1953 (N° 6270 TP/SI) réglementant la circulation routière, prescriptions qui: 1° en soumettant les transports routiers à autorisation préalable; 2° en interdisant le fret de complément; 3° en imposant aux transporteurs des itinéraires fixes; 4° en supprimant pratiquement des transports qui ne seront autorisés qu'à titre exceptionnel; 5° en limitant l'extension des entreprises et la création de nouvelles entreprises, tendent, en fait, à abolir les principales qualités des transports routiers (souplesse des itinéraires et des fréquences selon la demande, fret de complément ou de retour, transport subsidiaire des personnes, etc.) et à compromettre gravement l'avenir économique des territoires, ainsi que l'ont déjà signalé de multiples interventions du grand conseil et des assemblées locales auprès des pouvoirs publics compétents; et si ces prescriptions n'auraient pas spécialement pour objet d'interdire certains trajets aux transporteurs pour accroître les bénéfices du rail et assurer le remboursement facile d'emprunts faits récemment à des banques américaines. (*Question du 8 octobre 1954.*)

Réponse. — L'intensification de la circulation entraîne l'accroissement continu des charges d'entretien des routes et met en danger l'équilibre des finances publiques de la fédération. L'arrêté du haut commissaire visait à recenser les moyens des transports routiers et à préparer une coordination de l'ensemble des transports publics par l'établissement d'un plan. 1° L'autorisation préalable est nécessaire à la fois pour réaliser l'inventaire et dans un but de discipline routière mais il a été répondu favorablement à tous les transporteurs qui ont demandé cette autorisation; 2° il n'a pas été interdit aux transporteurs privés de prendre du fret de complément ou de retour, sous réserve d'acquitter les mêmes charges que les transporteurs publics; 3° les autorisations de circuler en toutes directions ont été accordées à tous les transporteurs en ayant fait la demande; 4° s'il s'agit, comme il le semble, des transports mixtes, il n'est pas dans l'intention du haut commissaire de supprimer du jour au lendemain ces transporteurs qui sont encore indispensables dans la plupart des territoires. C'est dans cet esprit qu'ont été accordées de nombreuses dérogations n'ayant pas un caractère exceptionnel; 5° toutes les demandes de renouvellement et d'accroissement des parcs automobiles correspondant à des besoins réels ont été satisfaits de manière à ne pas freiner le développement normal des entreprises. La réglementation prévue ne vise pas à assurer un monopole au chemin de fer pour certains transports ou certaines liaisons, mais recherche une meilleure coordination entre le rail et la route sans entraver le développement économique des territoires. Enfin, s'agissant de l'emprunt réalisé par la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, il ne se relie en rien aux mesures de coordination et vise simplement à permettre au réseau de se moderniser. En somme, l'arrêté du 22 août 1953, constitue une mesure destinée à la préparation d'un cadre dans lequel seront fixées les conditions d'une meilleure coordination et du développement harmonieux des divers moyens de transports du territoire.

5439. — **M. Pierre Romani** se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 5128, demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° Pour la période de septembre 1939 à novembre 1943, le temps moyen passé dans les fonctions en cause par les secrétaires généraux nommés gouverneurs avant d'accéder au grade de chef de territoire — signale à cet égard qu'une indication inexacte s'est, sans doute, involontairement glissée dans la réponse du 20 juillet dernier; 2° pour la période de juillet 1947 à juillet 1954 pour ceux des gouverneurs ayant été promus à des titres divers, compte également tenu des réintégrations et reclassements; 3° le temps moyen passé dans la troisième classe; 4° le temps moyen passé dans la deuxième classe. (*Question du 23 octobre 1954.*)

Réponse. — 1° Les termes de la réponse faite à la question n° 5128 du 18 mai 1954 restent valables. La notion de temps moyen n'est pas applicable et pour les raisons déjà exposées ne saurait tirer à conséquence. En tout état de cause la moyenne arithmétique est deux ans; 2° et 3° pour la période considérée et pour les gouverneurs promus à la deuxième classe la moyenne arithmétique est 3 ans 6 mois 1 jour; 2° et 4° la moyenne arithmétique est 3 ans 4 mois 25 jours.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5018. — **M. le ministre de l'industrie et du commerce** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 30 mars 1954 par **M. Maurice Pic.**

5392. — **M. le ministre de l'industrie et du commerce** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 7 octobre 1954 par **M. François Schleiter.**

5440. — **M. le ministre de l'industrie et du commerce** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 3 novembre 1954 par **M. André Armengaud.**

JUSTICE

5174. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de la justice** que le vendeur d'une voiture automobile ou le créancier subrogé dans ses droits conserve l'action résolutoire en cas de non-payement du prix; que cette action s'éteint si la voiture n'est plus dans le patrimoine de l'acquéreur ou si l'acquéreur, étant commerçant, il a été mis en faillite; que le même vendeur ou le créancier subrogé possède le privilège de vendeur de meubles dont les effets disparaissent aussi dans le cas de faillite du débiteur; que le vendeur ou son subrogé ou encore le prêteur qui a prêté pour acquérir peuvent bénéficier du gage résultant du décret du 30 septembre 1953; qu'en cas de non-payement à l'échéance, le gagiste peut poursuivre la réalisation du gage suivant les formes prévues par l'article 93 du code de commerce; qu'étant primé par divers privilèges, dont notamment le privilège du Trésor, le gagiste ne viendra pratiquement jamais en rang utile et le gage, au moment où il doit être utilisé, se révèle généralement illusoire; lui fait observer que la loi du 18 janvier 1951 sur le nantissement de l'outillage et de matériel d'équipement professionnel, qui limite les privilèges s'exerçant avant celui du créancier gagiste, ne s'applique pas à la vente des voitures automobiles (article 19 de ladite loi); lui rappelle que le décret du 30 septembre 1953 exclut l'application des dispositions de l'article 2078 du code civil, alinéa 1er, lequel prévoit que le gagiste a la faculté de demander que le gage lui demeure en payement pour sa valeur après expertise judiciaire; et lui demande, en conséquence, malgré ce décret, si ledit article peut recevoir application, étant donné que le législateur n'a pas exclu son application comme il l'a fait pour le nantissement de fonds de commerce dans l'article 8, alinéa 2, de la loi du 17 mars 1909. (*Question du 3 juin 1954.*)

2e *réponse.* — A défaut d'une disposition expresse comparable à celle contenue à l'article 8, alinéa 2, de la loi du 17 mars 1909, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'article 3 du décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 n'a dérogé à l'article 2078 du code civil que dans la mesure où le créancier désire faire procéder à la vente du gage. En conséquence, dans l'hypothèse donnant lieu à la question posée, rien ne paraît s'opposer à ce que, conformément à la faculté offerte par le droit commun, le créancier fasse ordonner en justice que le gage lui demeurera acquis en payement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts.

5259. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 53-232 du 23 mars 1953 a modifié l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme; aux termes de cette loi du 23 mars 1953, le preneur ou le bailleur liés par un bail en cours conclu entre le 1er juillet 1948 et le 31 décembre 1952, peuvent demander la revision du prix s'il est supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien particulier donné à bail; et lui demande si un bail de neuf ans, signé en juin 1953 et enregistré en juin 1953, mais stipulant que l'entrée en jouissance a eu lieu le 1er décembre 1952, est revisable ou non; si ce bail doit être considéré comme conclu à la date de l'écrit (juin 1953) ou conclu à la date du 1er décembre 1952, date du point de départ du bail; remarque que, si la date de l'écrit et de son enregistrement (juin 1953) doit seule être prise en considération, le bail ne serait pas revisable. Si, par contre, il doit être tenu compte du point de départ du bail et de l'entrée en jouissance (1er décembre 1952), le bail serait revisable. (*Question du 31 août 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'alinéa II de l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, relative au statut juridique du fermage, modifié par la loi du 23 mars 1953: « le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou infé-

rieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien particulier donné à bail peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois, saisir le tribunal paritaire », aux fins de revision du prix du bail. L'alinéa 12 du même article dispose, en outre, que « la même faculté est accordée et une seule fois pour le même motif aux bailleurs et preneurs liés par un bail en cours conclu entre le 1er juillet 1948 et le 31 décembre 1952 ». Il convient d'en déduire, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que tous les baux conclus depuis le 1er juillet 1948 sont revisables dans les conditions prévues à l'article 22 précité.

5360. — **M. Robert Liot** rappelant à **M. le ministre de la justice** la loi n° 53-232 du 23 mars 1953 fixant le prix des baux à ferme, expose que, en son alinéa 5, cette loi stipule que le prix de chaque fermage devra obligatoirement s'inscrire dans le cadre des quantités maxima et minima fixé par la commission consultative. L'alinéa 8 précise: « Les dispositions des alinéas ci-dessus sont d'ordre public ». Les alinéas 11 et 12 indiquent les cas où les baux en cours sont revisables en se basant sur la date de leur conclusion; et demande si, étant donné la position de l'alinéa 8 « Ordre public », qui succède à celui faisant obligation de respecter les maxima et minima, la revision de tous les baux conclus antérieurement à la loi du 23 mars 1953, même antérieurement au 1er juillet 1948, est possible pourvu que le prix stipulé dépasse les minima et maxima susrappelés; en d'autres termes, si un bail souscrit avant le 1er juillet 1948, dont le fermage dépasserait le minimum ou le maximum fixé par l'arrêté préfectoral, peut être revisé en se basant sur l'alinéa 8 « Ordre public » ou, au contraire, s'il ne peut bénéficier de cette revision, en application de l'alinéa 12, parce que antérieur au 1er juillet 1948. (*Question du 31 août 1954.*)

Réponse. — Les dispositions des alinéas 1er à 7 de l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par la loi du 23 mars 1953, précisent les modalités suivant lesquelles doit être calculé le prix des baux à ferme. Les dispositions de ces alinéas étant d'ordre public, les parties doivent se conformer aux règles qu'ils instituent. Il leur est loisible, toutefois, de déterminer à l'intérieur du cadre fixé par la loi la catégorie et la classe, notamment, des biens donnés à ferme. Les alinéas 11 et 12 de l'article 22 précité autorisent en ce cas le bailleur ou le preneur à demander la revision du prix du fermage si les biens ont été déclassés ou surclassés lors de la conclusion du bail. Il convient donc d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ces alinéas n'ont pas le même champ d'application que l'alinéa 8 de l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

5408. — **M. Paul Driant** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** qu'un sinistré mobilier 100 p. 100 est appelé à recevoir ultérieurement en titres une partie de l'indemnité qui lui est due; que ce sinistré, âgé de soixante-cinq ans, est susceptible d'être mis à la retraite prochainement; que, de ce fait, il envisage de quitter sa résidence principale (lieu du sinistre) pour aller s'installer dans une résidence secondaire non sinistrée, dans un département voisin, laquelle deviendrait sa résidence principale; que celle-ci aurait besoin pour être habitée en permanence de réparations coûteuses (charpente, adduction d'eau, fosse septique, etc.); et demande si ce sinistré peut obtenir la conversion de ses titres mobiliers en titres immobiliers qu'il affecterait à l'exécution des travaux prévus. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — En application de l'article 12 du décret du 9 août 1953, modifié, un sinistré peut obtenir le changement d'affectation de son indemnité mobilière en vue de l'utiliser soit à la construction d'un immeuble à usage d'habitation principale, soit à l'extension et à l'aménagement d'un logement préexistant. Toutes instructions ont été données à ce sujet aux services départementaux par circulaire du 15 octobre 1953. Ainsi donc, une personne âgée de 65 ans ayant perdu la totalité de son mobilier, et qui aurait effectué des réparations pour rendre habitable un logement destiné à devenir sa résidence principale, pourra, dans le cas où elle aurait droit à un règlement sous forme de titres, demander l'attribution de titres accordés normalement à des sinistrés immobiliers. Il appartient à l'intéressé de saisir le directeur départemental de sa demande en lui apportant toutes précisions permettant d'apprécier l'intérêt de l'opération projetée.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 16 novembre 1954.* (*Journal officiel*, débats, Conseil de la République du 17 novembre 1954.)

QUESTIONS ORALES

Page 1836, à la 14e ligne de la question orale n° 580 de M. Charles Morel à M. le ministre de la santé publique et de la population, au lieu de: « 2° s'il n'estime pas, la loi du 22 janvier 1953 s'appliquant », lire: « s'il n'estime pas, la loi du 5 janvier 1950 s'appliquant ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 23 novembre 1954.

SCRUTIN (N° 66)

Sur l'amendement (n° 5) de M. François Schleiter tendant à ajouter un article additionnel 6 (nouveau) à la proposition de loi relative aux appellations d'origine des fromages.

Nombre des votants	212
Majorité absolue	107
Pour l'adoption	126
Contre	86

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bels.
Benchiha Abdelkader
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Boisrond.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loire).
Julien Brunhes (Seine).
Nestor Calonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Paul Chevallier (Savoie).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Mme Crémieux.
Léon David.
Mme Marcelle Delabie
Delalande.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durand-Réville.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Grassard.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaître.
Waldeck L'Huillier.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Malécot.
Gaston Manent.
Maroselli.
Georges Marrane.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Mendilte.
Menu.
Monsarrat.
Motais de Narbonne.
Namy.
Novat
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Paumelle.
Pellenc.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Satineau.
François Schleiter.
Sclafer.
Tamzali Abdennour.
Ternynck.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Amédée Valeau.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Beauvais.
Jean Berlaud (Seine).
Biatarana.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Capelle.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalain.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Henri Cornat.
Coupigny.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Claudius Delorme.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Yves Estève.
Pierre Fleury.
Gaston Fourrier (Niger).
Julien Gautier.
le Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Hoeffel.
Houcke.
Jozeau-Marigné.
Kalb
de Lachomette.
Ralijaona Laingo
Le Basser.
Le Bot.

Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Georges Maire.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Parisot.
Perdereau.
Peschaud.
Plales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Piazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
Paul Robert.
Rochereau.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Séné.
Raymond Susset.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Henry Torrès.
Voureïh.
Michel Yver.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Pierre Berlaux (Soudan).
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Durieux.
Ferrant.
Jean Geoffroy.
Grégory.
Haurion.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti
Jean Malonga.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Pic.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Armengaud.
Bataille.
Benmalond Khelladi.
Raymond Bonnefous.
Brûyas.
Chastel.
Henri Cordier.
Coulibaly Quezzin.
Delrieu.
Mamadou Dia.
René Dubois.
Roger Duchet.
Enjalbert.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Fousson.
de Fraissinette.
Etienne Gay.
Gondjout.
Haidara Mahamane.
Hartmann.
Louis Ignacio-Pinto.
Josse.
Kalenzaga.
Henri Lafleur.
Le Gros.
Leloup.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
François Patenôtre.
de Raincourt.
Rivérez.
Rogier.
Romani.
Sailer.
Schwartz.
Yacouba Sido.
Jean-Louis Tinaud.
Inongolo Traore.
Vandaele.
Zafimahova.
Zéle.

Absents par congé :

MM. Jean Boivin-Champeaux, René Laniel et de Maupeou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 212
Majorité absolue 107

Pour l'adoption 125
Contre 87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.